

UNIVERSITE TOULOUSE 1 CAPITOLE

Ecole européenne de droit

Elodie LAURENT

**LE DROIT A L'INTERRUPTION DE GROSSESSE :
REGARD COMPARE SUR UN COMBAT JURIDIQUE,
POLITIQUE ET SOCIAL ENCORE ACTUEL**

(France – République d'Irlande)

2018 – 2019

Diplôme de l'Ecole européenne de droit – Unité 3

TABLES DES MATIERES

Tables des matières	2
Introduction.....	4
I- D'une stricte criminalisation de l'avortement à une difficile légalisation de l'interruption de grossesse ...	7
A) Une pénalisation rigoureuse et tardivement dénoncée.....	7
1- Une pénalisation sévère dans les deux pays	7
a) La voie légale en France.....	8
b) La voie légale et la protection constitutionnelle en République d'Irlande.....	9
2- Une dénonciation grandissante permettant un changement dans les mentalités.....	13
a) Une action militante plurielle menant à une légitimation de l'avortement en France.....	13
b) Une lente évolution parsemée de consternation publique et d'adoucissements en République d'Irlande.	16
B) Une légalisation débattue et controversée.....	21
1- Les débats houleux, image d'une opinion publique divisée	21
a) L'exemple des débats de l'Assemblée Nationale en France	21
b) Une campagne référendaire à l'épreuve de la division de l'opinion publique en République d'Irlande	24
2- Les différents recours, ultime espoir des opposants	26
a. Recours en justice et caractère temporaire de la loi en France.....	26
b. La remise en cause de la légalité du référendum en République d'Irlande	30
II- De l'éclosion de deux systèmes contrastés à la question des influences de l'un sur l'autre.....	33
A) En théorie, un même cadre théorique pour deux systèmes marqués par la différence.....	34
1 – De grands traits communs dans les textes adoptés, mais des singularités induites par quarante ans d'intervalle	34
a. Des ressemblances éparses, image d'un cadre théorique commun.....	34
b. Des dissemblances considérables, image d'un décalage temporel et sociétal.....	36
2- Les amendements rejetés, témoins du changement des préoccupations sociétales	39
a. Les quelques amendements similaires, marqueurs de questionnements intemporels.....	39
b. Les abondants amendements singuliers, marqueurs profonds de différences sociétales importantes	42
B) En pratique, des difficultés singulières et similaires menant à la problématique des potentielles influences réciproques.....	47
1 – Les difficultés rencontrées ou futures, symbole d'un droit évolutif aux solutions plurielles.....	47
a. Les modifications successives en France, témoin d'une nécessité d'ajustement encore actuelle..	47

b. Les critiques faites à l'encontre de la loi en Irlande, prémisses de potentiels problèmes ultérieurs	50
2- Les influences croisées face à des questionnements communs menant à de nouveaux débats.....	53
a. L'applicabilité des solutions et influences de l'un sur l'autre	53
b. Des questionnements actuels nécessitant de nouveaux débats	56
Conclusion	59
Bibliographie.....	61
Sitographie	65

INTRODUCTION

« ...*Davantage de honte, de stigmatisation, de mensonges. Avoir un avortement n'a pas détruit ma vie. J'ai l'impression que d'avoir eu un avortement a sauvé ma vie [...] Cela m'a permis d'avoir la vie que j'ai choisie. J'ai pris ma décision, j'ai fait mon choix, cela m'a rendu le contrôle de mon corps, de ma vie et de mon futur...* (traduction libre) ». ¹ Dans son poignant témoignage, Janet, une irlandaise à présent mère de deux enfants, explique son difficile combat pour pouvoir avorter. Elle a dû se rendre en Angleterre dans le mensonge car l'opprobre placée sur elle tant par la société que par sa famille était trop important. En 2015, en publiant son récit dans l'*Abortion Paper*, elle décide de raconter à tous son histoire afin d'expliquer les réalités terribles d'un voyage à l'étranger pour avorter par manque de légalisation dans son pays d'origine. Ces récits, nous pouvons en dénombrer encore des milliers. Comme Simone Veil l'expliquait si bien dans son discours devant l'Assemblée Nationale : « *En face d'une femme décidée à interrompre sa grossesse, ils [les citoyens] savent qu'en refusant leur conseil et leur soutien ils la rejettent dans la solitude, l'angoisse d'un acte perpétré dans les pires conditions, qui risque de la laisser mutilée à jamais. Ils savent que la même femme, si elle a de l'argent [...] se rendra dans un pays voisin [...] ces femmes, ce ne sont pas nécessairement les plus immorales ou les plus inconscientes. Elles sont 300.000 chaque année...* ». ² Et, si aujourd'hui ce chiffre tend à baisser tant en France qu'en République d'Irlande, l'avortement est toujours une réalité des sociétés contemporaines.

L'avortement consiste en l'interruption d'une gestation, qu'elle soit de cause naturelle (une fausse couche) ou provoquée. Dans un sens plus légal, cette pratique n'arbore que son caractère provoqué. Du fait de son lourd passé historique, le terme d'avortement se présente sous une facette négative et illégale dans l'inconscient collectif.

Dans les différentes législations, le législateur, conscient de cette difficulté sémantique, a préféré le terme d'interruption de grossesse. Cette formulation, déchargée de tout poids historique, permettant sans doute une meilleure définition de ce qu'est un avortement. Au sein des textes de loi, une distinction est faite entre l'interruption de grossesse thérapeutique, c'est-à-dire celle réalisée pour raisons médicales qu'il s'agisse de malformations du fœtus ou de risques pour la santé de la mère, et l'interruption de grossesse non-thérapeutique ne découlant pas de causes médicales.

Le passé de l'avortement et l'éclosion du droit à l'IVG tant en France qu'en République d'Irlande sont tous deux particulièrement illustratifs d'un long combat pour l'acquisition d'un

¹ « *More shaming, more stigma, more lies. Having an abortion did not tear my life apart. I felt that having an abortion saved my life. It made me able to have the life I chose, it gave me back control over my body, my life, my future* » Janet Ni SHUILLEABHAIN 'my story, *The Abortion Paper Ireland*', Cork, Attic Press, 2015, Volume 2, p.31

² Assemblée Nationale. *Compte rendu de séance, 1^{er} séance du 26 novembre 1974*. <http://www.assemblee-nationale.fr/histoire/interruption/1974-11-26-1.pdf> (Page consultée le 19 août 2019)

droit vivant nécessitant des réformes constantes pour s'adapter aux besoins sociaux et sociétaux.

Cependant, si l'interruption de grossesse apparaît aujourd'hui comme un droit et un acquis, notamment au vu de sa légalisation très récente en République d'Irlande, c'est oublier que comme tout droit, il se doit d'être défendu. L'actualité tant mondiale qu'euro-péenne ne tarie pas d'exemples de retour de pratiques conservatrices mettant sérieusement en danger le droit à l'interruption de grossesse.

Ainsi, aux Etats-Unis, 28 Etats sur 50 ont adopté des règles très restrictives en matière d'accès à l'interruption volontaire de grossesse.³ La volonté clairement affichée est d'obliger la Cour Suprême à revoir sa jurisprudence établie dans le fameux arrêt de Roe v Wade en 1973⁴ et donc de potentiellement réduire l'accès à l'interruption de grossesse à peau de chagrin.

Durant l'année 2018, l'Europe a connu deux exemples contraires :

La Pologne, pays déjà très restrictif sur l'avortement puisque ne le permettant que dans trois cas (danger de morts pour la femme, malformations graves du fœtus et grossesses par suite d'un acte criminel) a décidé de durcir encore un peu plus sa législation en retirant la possibilité d'interrompre une grossesse si le fœtus dispose d'une malformation grave. Ce cas représente environ 95% des avortements légaux aujourd'hui pratiqués en Pologne⁵.

A l'exact opposé, la République d'Irlande a, en Mai 2018, permis par référendum le retrait du droit à la vie de l'enfant à naître de sa Constitution, donnant ainsi mandat au Gouvernement pour établir une loi permettant la légalisation de l'interruption de grossesse qu'elle soit thérapeutique ou non.

Ces trois exemples nous démontrent que des mouvements contraires sont à l'œuvre : si le mouvement global de libéralisation de l'interruption de grossesse continue sa route, de nombreux obstacles barrent encore le chemin de ce droit comme ce fut le cas pour sa légalisation.

En effet, qu'il s'agisse de la France ou de la République d'Irlande, durant la fin du XIXème siècle et le début du XXème, l'omniprésence de l'Eglise catholique a permis une pénalisation importante de l'avortement vu alors comme un crime nécessitant les peines les plus sévères et oblitérant le point de vue des femmes ou leurs paroles. Sa légalisation traduit donc une évolution des deux sociétés et la prise en compte de la réalité de faits qu'étaient les avortements clandestins ou ceux pratiqués à l'étranger.

L'interruption de grossesse est désormais vue comme un droit tant en France qu'en République d'Irlande, or, s'il se présente au singulier, sa mise en œuvre est plurielle et révèle non seulement des différences sociétales remarquables mais également une base commune et immuable.

³ Le dernier en date étant l'Alabama. Ivey Key. « Governor Ivey Issues Statement after signing the Alabama Human Life Protection Act » <https://governor.alabama.gov/statements/governor-ivey-issues-statement-after-signing-the-alabama-human-life-protection-act/> (page consultée le 19 août 2019).

⁴ « Roe v Wade » in *Encyclopaedia Britannica* [En ligne] <https://www.britannica.com/event/Roe-v-Wade> (page consultée le 19 août 2019).

⁵ « En Pologne, le gouvernement s'apprête à rendre l'avortement quasi-impossible ». *Le Monde* [en ligne]. 15 janvier 2018. https://www.lemonde.fr/europe/article/2018/01/15/en-pologne-le-gouvernement-s-apprete-a-rendre-l-avortement-quasi-impossible_5241889_3214.html (page consultée le 19 août 2019).

Ainsi, dans ce contexte global d'avancées et de remises en cause, il semble opportun d'observer comment, dans deux systèmes différents et à plus de quarante ans d'intervalle, un droit singulier a éclos par l'intermédiaire de procédés et de législations différentes qui, sans être en interactions directes, s'influencent mutuellement et démontrent des questionnements communs à l'aune des problèmes actuels.

En France comme en République d'Irlande, l'avortement a été très sévèrement criminalisé et les coupables pouvaient encourir jusqu'à la peine de mort. Par un long combat multiforme, les deux pays parviendront à une difficile légalisation âprement contestée (I). De ces législations naîtront deux systèmes bien différents aux bases cependant communes mettant tout de même en valeur l'existence d'influences réciproques face à des questionnements communs (II).

I- D'UNE STRICTE CRIMINALISATION DE L'AVORTEMENT A UNE DIFFICILE LEGALISATION DE L'INTERRUPTION DE GROSSESSE

Dès la fin du XIXème siècle et le début du XXème siècle, des lois criminalisant l'avortement fleurissent en Europe. Ces lois draconiennes, bien peu les décriaient, et, dans le cas de la République d'Irlande, elles traversent l'indépendance pour s'inscrire dans le cadre très catholique de la nouvelle Constitution de 1937. De ce fait, l'avortement était vu comme un acte criminel, plaçant un lourd opprobre sur quiconque le pratiquait, qu'il s'agissait de la mère ou de la personne l'aidant. Cette stricte pénalisation tant légale que morale ne permet alors guère d'évolution dans le sens d'une libéralisation.

Si les prémices d'une dénonciation apparaissent en France dans les échos de la fin de la Seconde Guerre Mondiale et aboutissent à une légalisation débattue et controversée en 1975, la République d'Irlande prend à contrepied l'entier mouvement de libéralisation européen des années 1970 – 1980 en inscrivant au sein de sa Constitution un droit à la vie de l'enfant à naître équivalent à celui de la mère.

Néanmoins, l'important recul de l'influence ecclésiastique ainsi que la consternation publique face à des affaires dramatiques permettent petit à petit un changement des mentalités en République d'Irlande, aboutissant à la disparition de ce droit unique pour l'enfant à naître et ouvrant les portes pour un droit à l'interruption de grossesse.

Ainsi, si les chemins suivis ont été différents, ils restent très instructifs sur comment, d'une pénalisation draconienne et si tardivement dénoncée (A) les deux pays ont abouti à une légalisation débattue et controversée (B).

A) Une pénalisation rigoureuse et tardivement dénoncée

Très tôt l'avortement a été très strictement incriminé comme une grave atteinte à la vie, requérant ainsi des peines elles-mêmes d'une extrême gravité. En France comme en République d'Irlande, bien que les moyens diffèrent quelque peu, la fin est la même : une pénalisation sévère (1).

Cependant, si l'effet dissuasif de telles peines ne peut être minimisé, il est nécessaire de comprendre que, notamment après les années 1970 pour la France et 1990 pour la République d'Irlande, des voix dénonçant les excès d'une telle législation vont se faire entendre. Cette dénonciation grandissante est cependant différente d'un pays à l'autre. Toutefois, si, comme pour la légalisation, les moyens sont différents, la fin reste identique : un changement croissant des mentalités permettant de songer à la légalisation (2).

1- UNE PENALISATION SEVERE DANS LES DEUX PAYS

Si la France se cantonne à une criminalisation par la voie légale (a) la République d'Irlande va plus loin en inscrivant le droit à la vie de l'enfant à naître au sein même de sa Constitution (b).

a) La voie légale en France

En France, dès le Moyen-Âge, la prépondérance du christianisme impose une pénalisation sévère de l'avortement, notamment au travers de lois rendant passible de la peine de mort toute femme y ayant eu recours mais également toute personne l'y ayant aidée. Néanmoins, un léger mouvement de dépénalisation éclot durant le XVIIIème siècle permettant un abandon de la peine de mort comme peine principale face à un avortement.

Or, un revirement important s'opère à la fin du XVIIIème siècle et au début du XIXème. En effet, le code pénal napoléonien de 1810, reprenant les dispositions de celui de 1791⁶, énonce à son article 317 que, quiconque aidera une femme à avorter ou tentera d'aider une femme à avorter « sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de 1 800 F à 100. 000 F ». ⁷⁸ De la même manière, la femme risquera « emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 360 F à 20.000 F »⁹ si elle avorte ou tente d'avorter.

Nous pouvons d'ores et déjà constater que les peines encourues, tant par la femme que par l'aidant, sont conséquentes et marquent clairement la gravité de cet acte.

Cependant, si en 1852, l'avortement thérapeutique est toléré par l'Académie de médecine et même reconnu par la jurisprudence, une nouvelle loi dispose que l'avortement est « *un crime contre l'ordre des familles et de la moralité publique* »¹⁰.

Face à un apparent nombre croissant d'avortements en France¹¹ et le déroulement de la Première Guerre Mondiale, un fort courant nataliste fait son apparition et met alors en lumière l'opposition de deux mouvements : les néo-malthusiens¹² prônant une limitation de la natalité et les natalistes. Parmi ces-derniers, le professeur Odilon Lannelongue qui introduira une proposition de loi en 1910 aboutissant à la loi du 31 juillet 1920 réprimant la provocation à l'avortement et à la propagande anticonceptionnelle.

Cette loi sera « *particulièrement importante en ce qu'elle associe [justement] contraception et avortement* »¹³, symbole même de la bataille législative perdue par les néo-malthusiens. Mais au-delà de cette association, témoignant du durcissement de la volonté nataliste expliquée par la nécessité démographique post Première Guerre mondiale, les peines prévues pour l'avortement sont quelques peu allégées malgré tout. Il ne faut point comprendre ici une volonté d'adoucir les peines pour l'avortement qualifié par la loi elle-même de « *crime* ».

⁶ Premier Code pénal adopté par l'Assemblée nationale législative le 6 octobre 1791

⁷ Les sommes ici présentées datent de la loi 77-1468 du 30 décembre 1977

⁸ Sénat. *Anciens Sénateurs* [en ligne] https://www.senat.fr/senateur-3eme-republique/lannelongue_odilon0147r3.html (page consultée le 19 août 2019)

⁹ France. *Loi n° 1810-02-17 promulguée le 27 février 1810*. Légifrance [en ligne] <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006490192&cidTexte=LEGITEX000006071029&dateTexte=19800101> (page consultée le 19 août 2019).

¹⁰ Simone Veil, *Les hommes aussi s'en souviennent*, Stock, 2004, p.107.

¹¹ Les statistiques n'étant guère fiable sur un acte aussi clandestin

¹² On appelle le malthusianisme ou néo-malthusianisme, l'ensemble des doctrines qui, se réclamant plus ou moins ouvertement de [Thomas Robert] Malthus, préconisent les pratiques anticonceptionnelles.

¹³ Anna Breteau « *Les 7 dates-clés de la contraception en France* ». Le Point Culture [en ligne] https://www.lepoint.fr/culture/les-7-dates-cles-de-la-contraception-en-france-27-12-2017-2182640_3.php (page consultée le 19 août 2019)

Toutefois, dans la pratique, il apparaît que les jurys populaires des Cours d'assises, souvent émus par les femmes traduites devant eux, leur obtiennent des circonstances atténuantes et les acquittent. Ainsi, une nouvelle loi est votée le 27 mars 1923. Celle-ci procède à deux apports importants : d'une part elle durcit les peines liées à l'avortement en mettant en place une peine d'un à cinq ans de prison ainsi qu'une amende de 500 à 10.000 F. D'autre part, elle correctionnalise l'avortement faisant ainsi échapper leurs auteurs aux jurys populaires.

Nonobstant cette stricte pénalisation des lois de 1920 et 1923, la criminalisation de l'avortement trouve son apogée dans le système implanté par le Régime de Vichy.

Le 20 juin 1940, après la défaite de la France face aux nazis, le maréchal Pétain adopte officiellement le mouvement nataliste en énonçant « *trop peu d'enfants, trop peu d'armes, trop peu d'alliés. Voilà les causes de la défaite* »¹⁴. De ce fait, l'avortement devient symbolique. La loi du 15 février 1942 relative au durcissement de la répression de l'avortement¹⁵ catégorise ce dernier comme faisant partie « *des actes de nature à nuire au peuple français. Les coupables sont, de ce fait, passibles d'être traduits devant le tribunal d'Etat* »¹⁶. De surcroît, l'avortement sera également qualifié de crime contre la Sûreté de l'Etat et, après jugements devant des tribunaux d'exception, passible de la peine de mort, exemplifiée par l'exécution de Marie-Louise Giraud, une « *faiseuses d'anges* »¹⁷ guillotinée pour l'exemple le 30 juillet 1943 pour avoir pratiqué 27 avortements.

Le nombre de condamnations est lui-même exponentiel et culmine à environ 3 885 en 1943¹⁸

Ainsi, il est clair que progressivement, la France, par la seule voie légale, a mis en place un entier système de lutte contre l'avortement. Le paroxysme de cette pénalisation étant atteint sous l'Etat français dont la devise : *Travail, Famille, Patrie*, exclut d'elle-même l'avortement comme une potentialité.

Il en va différemment en République d'Irlande qui, bien que conservant l'interdiction légale héritée du Royaume-Uni, octroie une protection supplémentaire et unique en Europe : un droit constitutionnel à la vie de l'enfant à naître.

b) La voie légale et la protection constitutionnelle en République d'Irlande

Dans tout le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande, l'avortement est criminalisé par la « *loi de 1861 relative aux infractions contre la personne (traduction libre)* »¹⁹. La section 58

¹⁴ Riadh Ben Khalifa. *La justice pénale dans les Alpes-Maritimes et les avorteurs (1939-1944)* [en ligne] <https://journals.openedition.org/genrehistoire/976>. (Page consultée le 19 août 2019)

¹⁵ Journal Officiel, 7 mars 1942, p.938

¹⁶ Riadh Ben Khalifa, *loc.cit.*

¹⁷ Il s'agissait de femmes [et d'hommes : les faiseurs d'anges] agissant volontairement de façon à interrompre la grossesse non voulue d'une autre femme.

¹⁸ Olivier Wieviorka, Julie Le Gac, Anne-Lzure Ollivier et Raphaël Spina, *La France en chiffre de 1870 à nos jours*, Paris, Perrin, 2015, p.28-29

¹⁹ « *Offences against the Person Act 1861* »

de cette loi énonce qu'une femme reconnue coupable du crime d'avortement sera condamnée à une servitude pénale à vie²⁰

A la lecture de cette section, nous pouvons observer la particulière sévérité de la peine. Il est à noter, par souci de comparaison, que ces dispositions sont nettement plus austères qu'en France à la même période.

Alors que le processus d'indépendance s'achève, la House of Lords²¹ britannique va reconnaître la légalité de l'avortement dans le cas où la vie de la mère est en danger²². Cet arrêt majeur va introduire le concept selon lequel la grossesse peut avoir un effet négatif sur la santé de la mère pouvant mener à sa mort.

Toutefois, si cet arrêt impacte fortement l'approche face à l'avortement de nombre d'anciennes colonies britanniques²³, il est pratiquement inaudible en République d'Irlande dont les cours de justice, même indépendantes du Royaume-Uni, restent souvent influencées par les arrêts de la House of Lords. Nonobstant l'absence de répercussions, tant légales que juridiques, cet arrêt a pour principale conséquence d'augmenter le nombre d'irlandaises voyageant pour avorter.

Cette pénalisation draconienne survit ainsi l'indépendance de cette jeune République. Ceci n'est guère surprenant à la lecture de la Constitution elle-même qui embrasse pleinement le catholicisme et donc une attitude délétère face à la question de l'avortement. En effet, le texte suprême dispose d'une conception très paternaliste de la famille mais également de la place de la femme dans la société. En témoigne notamment l'article 41.2.1° et 41.2.2° disposant que l'Etat reconnaît l'importance du rôle de la femme à la maison dans l'achèvement du bien commun, de ce fait, l'Etat doit ainsi assurer que les mères n'aient nul besoin de travail du fait de la nécessité économique²⁴.

Ce paternalisme constitutionnel découlant bien entendu d'une influence prépondérante de l'Eglise catholique sur le sujet et, plus largement, dans la société irlandaise.

En effet, pour se rendre compte des rapports entre l'Eglise et l'Etat dans le courant des années 1940 et 1950, il est nécessaire de revenir sur les débats autour du *Mother and Child Scheme* en 1951. Il s'agissait alors d'un programme de soins médicaux gratuits pour toutes les mères de famille avant et après l'accouchement, et les enfants de moins de 16 ans. Cependant, l'autorité ecclésiastique s'y opposa farouchement craignant que la loi n'introduise « *des méthodes de contrôle des naissances, voire l'avortement* »²⁵. L'Eglise contesta également l'iniquité de cette loi, argumentant l'injustice de « *taxer le reste de la communauté pour donner un système de*

²⁰ Section 58, Offences Against the Person Act, 1861

²¹ Ici dans sa compétence juridique en tant que cour suprême, remplacé par la Cour Suprême depuis 2005

²² R v Bourne [1938] 3 All ER 615

²³ L'arrêt a été adopté au Canada (R v Morgentaler [1988] 1 SCR 30) ou en Australie (R v Davidson [1954] HCA 46) par exemple.

²⁴ 1° *In particular, the State recognizes that by her life within the home, woman gives to the State a support without which the common good cannot be achieved.*

2° *The State shall, therefore, endeavor to ensure that mothers shall not be obliged by economic necessity to engage in labour to the neglect of their duties in the home*

²⁵ Edwige Nault. *Irlande, Europe et avortement*. La vie des idées [en ligne] <https://laviedesidees.fr/Irlande-Europe-et-avortement.html> (page consultée le 19 août 2019)

santé gratuit aux pauvres »²⁶. Or, derrière ces raisons argumentées et claires, implicitement se cachait une considération que le projet n’empiète sur le domaine privilégié de l’Eglise catholique à savoir : la famille, les services de santé et la sexualité²⁷.

La pression de l’institution ecclésiastique fut telle que le Ministre de la Santé d’alors, Noël Brown, va être poussé à la démission.

Néanmoins, malgré le climat néfaste à l’avortement²⁸, bien peu de procès se tiennent dans ces années-là. Reste tout de même dans les mémoires le procès de Mary Anne « Mamie » Cadden, une faiseuse d’ange condamnée à mort par pendaison après le décès d’une de ses patientes en 1957.²⁹ Son appel lui permettra d’éviter la peine capitale et d’écoper de la réclusion criminelle à perpétuité.

Dans les années 1970 – 1980, un fort courant anti-avortement voit le jour en Irlande en opposition au mouvement de libéralisation qui traverse alors l’Europe sur la question de l’avortement.

Or, malgré ce contexte européen particulièrement tourné vers la décriminalisation de l’avortement, il est à noter que, selon Tom Hesketh, le mouvement pro-vie est quelque peu en avance sur son temps. En effet, à contrepied de nombre de pays européens, tel la Belgique par exemple, il n’y avait aucun mouvement pro-choix et aucune discussion sur le fait de faire disparaître l’interdiction légale de 1861.³⁰

C’est en 1981 que sera lancé le *Pro-Life Amendment Campaign* cherchant à assurer la protection de l’enfant à naître dans la Constitution Irlandaise au travers d’un nouvel amendement nécessitant donc un référendum. L’une des stratégies de ce lobby pro-vie sera de concentrer le débat sur la nécessaire protection de l’enfant à naître et de garder les discussions éloignées des considérations relatives à la santé ou à la vie de la mère.³¹

Si un mouvement pro-choix émerge alors, rassemblant de nombreuses organisations telles que le *Women Right to Choose Group* ou le *Anti-Amendment Campaign*. Ces groupes ne sont guère audibles face à l’influence prépondérante qu’exerce l’Eglise Catholique en faveur de l’amendement. En effet, à cette époque, le taux de fréquentation hebdomadaire des églises était supérieur à 80%. « L’archevêque de Dublin, dont le diocèse regroupait alors un tiers de l’électorat, fit lire une pastorale exhortant à voter « oui » à l’amendement le dimanche précédant le vote. »³²

Le 7 Septembre 1983, 67% d’Irlandais et d’Irlandaises votent en faveur du 8^{ème} Amendement qui devient alors l’article 40.3.3 de la Constitution. Sa formulation est très

²⁶ Noël Browne, *Against the Tide*, Dublin, Gill & Macmillan, 1986, p.157

²⁷ Edwige Nault, *loc.cit*

²⁸ Les revues, romans bibliographies ou tout autre œuvre littéraire traitant du sujet en bons termes étant interdits.

²⁹ Michelle K Smith. *The US-born Irish abortionist found guilty of murder in 1950s Dublin*. Irish Central [en ligne]. 10 juin 2019. <https://www.irishcentral.com/roots/mamie-cadden>. (page consultée le 19 août 2019)

³⁰ T. Hesketh, *The Second Partitioning of Ireland ? The Abortion Referendum of 1983*, Dublin, Brandsma Books, 1990, p.2

³¹ I.Earner – Byrne et D. Urquhart, *The Irish Abortion Journey 1920-2018, Genders and sexuality in History*, 2019 [en ligne] https://doi.org/10.1007/978-3.030-03855.7_7 (consulté le 19 août 2019)

³² Edwige Nault. *Irlande, Europe et avortement*.

intéressante à observer. En effet, il dispose que « l'Etat reconnaît le droit à la vie de l'enfant à naître et, en respectant pleinement le droit égal de la mère à la vie, garantit dans sa législation que ce droit sera respecté dans sa législation et, autant que possible, que ce droit sera défendu et revendiqué par sa législation (traduction libre).»³³

Ainsi, par une lecture très littérale, l'enfant à naître dispose d'un droit à la vie égal à celui de la mère. Une telle formulation est très difficile à interpréter et crée une incertitude quant à son réel contenu. De ce fait, les médecins, par peur des lourdes répercussions légales, refusent de procéder à des avortements, même légaux, y compris lorsque la vie de la mère est en danger.³⁴

De façon générale, le 8^{ème} amendement a souvent été interprété d'une manière très négative et liberticide. Il prohibe l'octroi d'information sur l'avortement et empêche les jeunes femmes de voyager en Angleterre pour recourir à l'avortement.³⁵ Au lieu de reconnaître le 8^{ème} Amendement comme une protection de la vie dans toute sa richesse et sa profondeur, les cours de justice et les gouvernements successifs ont préféré assumer qu'ils protégeaient uniquement la seule condition d'être en vie. Le droit constitutionnel de la mère est en effet subordonné à celui de son enfant et délimité par le statut constitutionnel d'être mère.³⁶

Ceci crée notamment un paradoxe particulièrement intéressant : en principe, un adulte en pleine capacité a le droit de refuser des traitements médicaux ; or, les femmes enceintes voient leurs droits limités dans la mesure où il existe un vide juridique quant à savoir si une femme, enceinte, peut refuser un traitement dans le cas où un tel refus mettrait la vie de l'enfant à naître en danger.³⁷

Ainsi, si nous allons jusqu'au bout du raisonnement, les femmes enceintes peuvent se voir refuser un traitement médical en vertu du droit constitutionnel à la vie de l'enfant à naître³⁸ mais elles peuvent également être forcées à en prendre un pour la même raison même si cela va à l'encontre de leur volonté.

En un mot cette protection constitutionnelle qui supprime l'interdiction purement légale vient rendre encore plus difficile la légalisation de l'avortement. Après 1983, une modification constitutionnelle et donc un référendum sont nécessaires.

Cependant, l'effet pervers de ce 8^{ème} amendement et l'ouverture du dialogue sur la question sensible de l'avortement favorise la montée d'une dénonciation grandissante. Un mouvement similaire s'observe en France dans les années 1960. Dans les deux pays, les mouvements pro-choix se multiplient permettant une modification progressive des mentalités sur la question.

³³ Art 40.3.3 (Constitution Irlandaise) : « « *The State acknowledges the right to life of the unborn and, with due regard to the equal right to life of the mother, guarantees in its laws to respect, and, as far as practicable, by its laws to defend and vindicate that right* »

³⁴ I.Earner – Byrne et D. Urquhart, *The Irish Abortion Journey 1920-2018, Genders and sexuality in History*.

³⁵ Schweppe, 'Introduction' in Schweppe, *The unborn Child, Article 40.3.3 and Abortion in Ireland*, pp. 1-14, p.11

³⁶ I.Earner – Byrne et D. Urquhart, *The Irish Abortion Journey 1920-2018, Genders and sexuality in History*.

³⁷ F. de Londras and M. Enright, *Repealing the 8th, Reforming Irish Abortion Law*, Bristol Policy Press, 2018, p.2-9

³⁸ Tel fut le cas de Madame Hodggers détaillé ci-après.

2- UNE DENONCIATION GRANDISSANTE PERMETTANT UN CHANGEMENT DANS LES MENTALITES

Dans les années 1960 en France et dans les années 1990 et 2000 en Irlande, les mouvements pro-choix fleurissent et nourrissent la dénonciation d'une criminalisation bien trop sévère de l'avortement. La France voit naître une progressive légitimation de l'avortement grâce à une importante action militante et une absence de réaction des tribunaux (a) ; la République d'Irlande quant à elle connaît une évolution plus lente, parsemée d'histoires personnelles se transformant en affaires juridiques à fort retentissement (b)

a) Une action militante plurielle menant à une légitimation de l'avortement en France.

Les premiers sursauts de dénonciation de la sévérité des lois de 1920 et 1923 se retrouvent dans la « Maternité Heureuse ».³⁹⁴⁰ Cette première association créée dans la discrétion pour ne pas dire dans la clandestinité va donner naissance au « Mouvement français pour la Planning Familial⁴¹ » en juin 1960. Ce mouvement dispose de trois objectifs principaux : la diffusion de l'information sur la sexualité, l'abrogation de la loi de 1920 et l'importation de produits anticonceptionnels.

Seulement sept ans après la création de ce mouvement, la première réaction législative se fait entendre. En effet, la Loi n°67-1176 du 28 décembre 1967 dite Loi relative à la régulation des naissances (ou « Loi Neuwirth ») autorise la fabrication et l'importation de contraceptifs ainsi que leur vente exclusive en pharmacie sur ordonnance médicale⁴².

Si cette loi apparaît comme une avancée, ce qu'elle est indéniablement pour les lobbys pro-choix ; Il n'en demeure pas moins qu'elle fut passée dans un contexte difficile, après onze refus successifs de propositions visant à modifier la loi de 1920. Ce climat néfaste est reflété dans la loi au travers de ses limites : « *le contraceptif n'est pas remboursé, les mineures doivent obtenir une autorisation parentale, le décret n'est appliqué que dans les années 1969 – 1972* ».⁴³

De ces limites fleurit donc l'impossibilité de limiter le nombre d'avortements clandestins toujours trop fréquents.

A cette étape, il est nécessaire de replacer alors le combat du mouvement féministe pour l'avortement et la contraception dans un climat plus global de contestation qui touche l'ensemble de la société française et dont les émeutes historiques de Mai 1968 en sont l'exemple le plus parlant.

³⁹ Fondée par la gynécologue Marie-Andrée Lagroua Weill Hallé avec l'aide de Catherine Valabregue et du docteur Pierre Simon.

⁴⁰ Anna Breteau « *Les 7 dates-clés de la contraception en France* ».

⁴¹ Le Planning Familial a été créé aux Etats-Unis par une militante féministe américaine dénommée Margaret Sanger

⁴² Loi n°67-1176 relative à la régulation des naissances et abrogeant les articles L.648 et L.649 du Code de la santé publique, Journal Officiel, 29 décembre 1967, p.12861

⁴³ INA, *avortement, la loi Veil en question*, [En ligne] <https://fresques.ina.fr/ouest-en-memoire/fiche-media/Region00077/avortement-la-loi-veil-en-question.html> (consultée le 19 août 2019)

Il est également bon de souligner un paradoxe. A l'instar de la politique nataliste de la métropole, il est dénoncé une politique familiale malthusienne et profondément raciste dans les DOM-TOM⁴⁴ où sont promus avortement et contraception et où les allocations familiales ne sont pas versées aux mères⁴⁵.

C'est donc dans ce contexte très délicat et paradoxal qu'en avril 1971, des femmes décident de dénoncer la répression de l'avortement. Leurs revendications prennent la forme du célèbre « Un appel des 343 femmes » plus communément rebaptisé « Le Manifeste des 343 Salopes »⁴⁶. La portée de ce manifeste tient à la présence des signatures de femmes particulièrement célèbres dont, entre autres, Simone de Beauvoir, Delphine Sevrig, Catherine Deneuve, Françoise Sagan ou encore Jeanne Moreau. Par cet acte très symbolique, toutes reconnaissent avoir eu recours clandestinement à l'avortement, cet aveu constituant un acte de défiance particulièrement fort vis-à-vis du pouvoir en place.

De ce symbole vont naître des actions bien plus concrètes. En effet, Gisèle Halimi, avocate et militante féministe, l'une des propagandistes du texte, propose de faire bloc et si l'une des signataires du manifeste est poursuivie alors les 343 seront derrière elle.⁴⁷ C'est ainsi que naît l'association féministe *Choisir la cause des femmes* (ci-après *Choisir*) en juillet 1971. Il rassemble de nombreuses personnalités particulièrement influentes telle Simone de Beauvoir, Gisèle Halimi, Jean Rostand, Christiane Rochefort, Jacques Monod⁴⁸, démontrant que le combat pour l'avortement n'est pas qu'un combat de femmes.

C'est en 1972 que débute le retentissant procès de Bobigny. Une jeune fille de 16 ans est accusée de s'être fait avortée avec la complicité de sa mère, cette dernière est défendue par Gisèle Halimi. Ce procès voit se succéder de nombreuses personnalités tant scientifiques que littéraires qui dénoncent un « *procès d'un autre âge* ».

Il met tout d'abord en lumière une réalité de fait : les lois de 1920 et 1923 touchent majoritairement des femmes en précarité financière, souvent mal informées au sujet de la contraception.

Si les prévenues sont condamnées à des peines avec sursis, la jeune fille obtient une relaxe. Mais c'est surtout dans ses conséquences que ce procès s'inscrit dans l'histoire de la marche vers la légalisation de l'avortement. En effet, le procès de Bobigny démontre une certaine mansuétude des tribunaux, qui tendent de plus en plus, non à tolérer les avortements, tout du moins à trouver des circonstances atténuantes permettant une relaxe des accusées.

En écho au « Manifeste des 343 », est publié en février 1973, le communément nommé « Manifeste des 331 ». Il s'agit de 331 médecins énonçant vouloir « *que l'avortement soit libre. La décision appartenant entièrement à la femme*⁴⁹ »

⁴⁴ Aujourd'hui DROM - COM

⁴⁵ Michelle Zancarini-Fournel, « *Histoire(s) du MLAC (1973-1975)* », *Clio. Histoire, femmes et sociétés [En ligne]*, 2003, p.241-252. <https://journals.openedition.org/cliio/624> (page consultée le 19 août 2019)

⁴⁶ En référence à la Une éponyme du périodique « Charlie Hebdo ».

⁴⁷ Choisir la cause des femmes. *Mobilisation autour de la répression de l'avortement*. [en ligne] <http://www.choisir lacause des femmes.org/historique/annees-1970.html> (page consultée le 19 août 2019)

⁴⁸ Lauréat du Prix Nobel de médecine.

⁴⁹ Michelle Zancarini-Fournel, « *Histoire(s) du MLAC (1973-1975)* », p.241-252

Dans les lendemains de la publication de ce nouveau manifeste, le Gouvernement, par la voix du ministre de la Justice informe de la nécessité d'évolution de la législation actuelle.

Cependant, le 6 février 1973, le Conseil de l'Ordre des médecins va clairement s'opposer à tout changement en déclarant qu'il « *met en garde le législateur contre toute mesure de libéralisation de l'avortement* »⁵⁰.

Alors qu'une esquisse d'un projet de loi est préparée par le Ministre de la Santé Simone Veil, la pratique illégale des avortements est diffusée. Le 8 mai 1973, une anesthésiste membre d'un collectif grenoblois est inculpée pour avoir pratiqué un avortement sur une jeune fille de 17 ans. Elle déclare son action militante et bénévole et indique que « *depuis près d'un an, nous avons pratiqué ou aidé à pratiquer plus de 500 avortements de façon collective par la méthode Karman*⁵¹ »⁵²

A la suite de cette déclaration, de nombreux meetings, manifestations et prises de positions se succèdent. Un élément intéressant est que, malgré l'opposition totale du Conseil de l'Ordre des médecins, celui départemental de l'Isère, se déclare favorable à une réforme de la loi de 1920 sans pour autant laisser de côté son hostilité face à une liberté totale de l'avortement.

Le GIS pratique le premier avortement public à l'hôpital Saint-Antoine à Paris le 4 avril 1973.

En avril 1974 est ouvert un centre d'orthogénie⁵³ par le Planning familial grenoblois. Par définition, les avortements y sont pratiqués et cette situation de fait n'entraîne nulle réaction des autorités qu'elles soient judiciaires ou administratives.

De ce fait, les lois de 1920 et 1923 et même la loi Neuwirth sont ouvertement bafouées et peu à peu l'illégalité devient légitime et publique⁵⁴.

Avant tout, ce qui marque réellement l'action militante en faveur de l'interruption de grossesse est la pluralité des moyens d'action et donc des conceptions différentes de l'associationnisme⁵⁵ : les mouvements et associations se mêlent ; la légalité de l'association *Choisir* entre en contradiction avec les pratiques politiques tant de l'extrême-gauche que du Mouvement de Libération des Femmes.

Ainsi, comprendre le climat dans lequel s'est déroulé la longue marche vers l'avortement en France consiste à comprendre le fin rapport entre légalité, illégalisme et légitimité⁵⁶. L'avortement est proscrit par la loi et est donc illégale. Cependant, les diverses actions militantes et cette absence de réactions des tribunaux entraîne sa légitimation qui ne pourra qu'être acceptée et par voie de conséquence traduite en une modification des lois de 1920 et 1923 pour aboutir à une synchronisation entre la situation de fait et la législation.

⁵⁰ *Ibid*

⁵¹ Usage médical consistant à aspirer le contenu utérin. Il s'agit d'une technique peu chère et ne nécessitant pas d'anesthésie mise au point en Chine en 1958 et popularisée dans les années 1960 et 1970 en France.

⁵² Centre d'orthogénie de la nationale 20, « *Nous avons pratiqué 90 avortements à Bagneux* », Le Dauphiné Libéré, 10 Mai 1973.

⁵³ Il s'agit de services médico-sociaux dans lesquels il est possible de pratiquer une interruption de grossesse.

⁵⁴ Assemblée Nationale. *Compte rendu de séance, 1^{er} séance du 26 novembre 1974*. <http://www.assemblee-nationale.fr/histoire/interruption/1974-11-26-1.pdf> (Page consultée le 19 août 2019)

⁵⁵ Michelle Zancarini-Fournel, « *Histoire(s) du MLAC (1973-1975)* », p.241-252

⁵⁶ *Ibid*

Par comparaison, l'évolution du combat en République d'Irlande n'a pas connu cette frontière entre légalité et légitimité. Le mouvement vers l'acceptation de l'avortement est bien plus lent puisque s'étendant sur une longue période de 30 ans. Il est parsemé d'histoires personnelles et d'affaires juridiques traumatisantes permettant ainsi un croissant changement des mentalités ainsi qu'une réduction importante de l'influence ecclésiastique.

En République d'Irlande, le combat pour l'avortement s'inscrit alors dans un mouvement bien plus global d'ouverture allié à une véritable séparation de l'Eglise et de l'Etat.

b) Une lente évolution parsemée de consternation publique et d'adoucissements en République d'Irlande.

En République d'Irlande, l'inscription du droit à la vie de l'enfant à naître dans la Constitution semble être le symbole de la victoire des lobbys anti-avortement et de l'Eglise catholique sur le sujet. Or, le référendum ayant précédé le vote du 8^{ème} Amendement a également eu un effet pervers, très certainement guère prévu par ses partisans. En effet, la campagne référendaire a poussé les Irlandais à débattre d'un sujet pourtant encore largement ignoré durant de nombreuses décennies. Les risques liés à l'interdiction de l'avortement furent mis en lumière qu'il s'agisse du danger à la santé tant physique que mentale de la femme ou encore l'iniquité d'une telle loi au vu des disparités économiques⁵⁷.

Du fait de ce référendum, les libéraux et féministes débute alors une campagne décennale pour réorienter l'éthos profondément pro-vie de la nation irlandaise à travers la problématique des vies et de la santé des femmes et des jeunes filles, plutôt qu'au travers du seul prisme de la vie du fœtus⁵⁸

Une première affaire vient rapidement secouer l'opinion publique et rendra évident l'un des principaux défauts de la rédaction du 8^{ème} amendement. En 1983 Madame Hodggers, développe un cancer durant sa grossesse. Cependant, comme son traitement risque de menacer la vie de son enfant à naître, les médecins décident de le stopper. Elle donne naissance dans l'agonie à une petite fille qui décède quelques heures après l'accouchement. La mère va vivre seulement quelques jours de plus puis décède des suites de son cancer.⁵⁹

Les lobbys pro-choix utilisent alors cette affaire pour démontrer que même quand la vie de la mère est en danger, les médecins ne peuvent pas procéder à une interruption de grossesse car l'enfant à naître dispose d'un droit à la vie égal à celui de sa génitrice.

Cependant, les années 1980 restent celle de la sévérité face à l'avortement⁶⁰. En effet, la *Society for the Protection of the Unborn Children* demande l'interdiction de fournir des informations sur l'avortement en Grande-Bretagne en s'appuyant sur l'inconstitutionnalité de telles informations du fait de l'article 40.3.3°. Deux procès, dits les « *SPUC Cases* » placent

⁵⁷ I.Earner-Byrne et D. Urquhart, *The Irish Abortion Journey 1920-2018*, loc.cit

⁵⁸ M. Muldowney 'Breaking the Silence : Pro-choice Activism in Ireland since 198' in J.Redmond, S.Tiernan, S.McAvoy, and M.McAuliffe, *Sexual Politics in Modern Ireland*, Dublin, Irish Academic Press, 2015, pp.127-150, p.134

⁵⁹ I.Earner-Byrne et D. Urquhart, *The Irish Abortion Journey 1920-2018*, loc.cit

⁶⁰ Voir le 17ème Protocole du Traité de Maastricht permettant à l'Irlande de conserver sa souveraineté sur la question de l'avortement.

une stricte interdiction sur deux agences de conseil médical d'aider les femmes à voyager à l'étranger pour des avortements ou simplement de fournir des informations liées aux avortements à l'étranger. Une interdiction similaire est placée sur des associations étudiantes dans deux nouvelles affaires.

La première histoire personnelle qui marque les mémoires en République d'Irlande est celle de Mademoiselle X⁶¹. Au travers de cette affaire extrêmement controversée, « *le degré de contrôle étatique sur les femmes, au travers du contrôle sur le corps des femmes, est devenu soudainement visible* »⁶². En effet, dans cette affaire, le procureur général cherche à interdire à une enfant, violée, âgée de quatorze ans, de voyager en Angleterre afin d'avorter.

L'ironie de cette histoire est que le public fut clairement outragé par le fait qu'une enfant soit ainsi victimisée par une provision constitutionnelle spécialement dédiée à protéger les enfants ainsi que leur droit à la vie. Au-delà de la pénalisation, cette affaire démontre la complexité de l'avortement dans son aspect le plus personnel : chaque histoire est différente et chacun met en lumière l'aspect extrêmement punitif de la réponse irlandaise apportée à cette problématique.⁶³

Finalement, la Cour Suprême autorisera la jeune fille à voyager du fait de ses nombreuses tentatives de suicide qui représenteront ainsi un risque réel et substantiel pour la vie de la jeune fille qui ne peut être évité que par l'interruption de grossesse.

Au-delà de l'émotion publique que créa cette affaire, l'arrêt de la Cour Suprême rendu en 1992 permet la mise en place d'un avortement « légal » dans les cas où la vie de la mère court un risque substantiel : les tendances suicidaires, si elles sont sérieuses, en font partie.

En écho à l'affaire X, le gouvernement irlandais propose alors trois amendements lors d'une consultation référendaire en 1992. Le 12^{ème} Amendement propose notamment d'amender l'article 40.3.3° afin de spécialement autoriser l'avortement dans les cas où un risque réel pour la vie de la mère existe, le suicide étant exclu de ces cas.

Par un vote particulièrement clair, les irlandais refusent cet amendement et ainsi le statu quo trouvé par la *Supreme Court* irlandaise reste la loi.

Les deux autres referendums sont adoptés : le 13^{ème} amendement exprimant que l'interdiction de l'avortement en Irlande ne limite en aucun cas la liberté de voyager vers d'autres pays autorisant l'interruption de grossesse ; le 14^{ème} amendement octroie la liberté d'information autour de l'avortement.

Dans le début des années 2000, une prise de conscience entraînera une libéralisation croissante de la parole des femmes. Elles expriment leurs témoignages qui ont un très lourd impact dans la société irlandaise. Peu avant le référendum sur le 25^{ème} amendement essayant une seconde fois de retirer les tendances suicidaires comme potentielles causes d'autorisation de l'avortement, Madame D publie, en 2002, une lettre ouverte dans *The Irish Times* où elle témoigne de son voyage jusqu'au Royaume-Uni pour pouvoir avorter car son fœtus présentait

⁶¹ Attorney General v X [1992] IESC 1

⁶² L Smyth, 'Narratives of Irishness and the Problem of Abortion: the X case 1992' Feminist Review 60, 1998 pp.61-83

⁶³ M. Muldownet 'Breaking the Silence : Pro-choice Activism in Ireland since 1983' loc cit

une malformation létale. Sa lettre, grandement diffusée, permit la formation d'une grande vague d'émotion ainsi que d'une première prise de conscience de la réalité d'un avortement à l'étranger. De ce fait, de nombreux Irlandais refusent de restreindre encore les conditions d'accès à l'avortement et de ce fait, repoussent l'amendement.⁶⁴

Cette libéralisation de la parole est accentuée par l'utilisation importante des nouvelles technologies de communication et d'informations. Ainsi en 2008, le *Safe and Legal in Ireland campaign* développe trois courtes vidéos⁶⁵ dans une série intitulée « *Stop the Silence, End the Stigma* » qui occupe la seconde place des vidéos les plus vues sur YouTube en Irlande.⁶⁶

La dénonciation de la sévère réponse irlandaise face à la question de l'avortement monte également dans la sphère juridique. En effet, des femmes décident d'en appeler à la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) face aux injustices de traitements dont elles font l'objet du fait de la législation irlandaise.

Sur les trois femmes (A, B et C), seule la dernière obtient gain de cause auprès de la CEDH pour une incapacité de la République d'Irlande à avoir mis en place une procédure permettant de faire établir l'existence d'un droit à l'avortement sur le territoire irlandais dans la situation de la requérante⁶⁷. En effet, C souffrait d'un cancer et effectuait une chimiothérapie quand elle se découvrit enceinte. Lors de sa consultation avec son médecin traitant, elle voulut connaître les risques de cette grossesse sur sa santé et ceux pour la santé de son enfant. Devant la CEDH, elle dénonce que le système Irlandais fondé sur la rédaction du 8^{ème} amendement ne lui a pas permis d'avoir accès aux informations dont elle avait besoin car ces informations auraient pu, potentiellement, la faire opter pour un avortement.

Si cet arrêt fut considéré comme majeur par les lobbys pro-choix puisqu'exprimant clairement que la législation irlandaise sur l'avortement ne respectait pas les droits de l'homme, il est à noter que beaucoup considèrent que le moment historique se trouve dans la manière dont l'Irlande s'est mise en conformité avec cette décision⁶⁸. En effet, repoussant la forte influence de l'Eglise catholique militant pour des directives, l'Etat irlandais décide de suivre les recommandations d'un groupe d'experts formé justement pour harmoniser l'arrêt de la CEDH avec la situation juridique irlandaise et proposera une nouvelle loi.

Les conclusions du rapport ainsi que la réponse gouvernementale apportée à la question de l'harmonisation après l'arrêt de la CEDH nécessitent d'être contextualisées.

Tout d'abord, il est à noter un plus vaste mouvement d'ouverture de la part de la République d'Irlande dans les années 2000 puis 2010 entraînant de profondes modifications sociétales. L'une des plus importantes fut la diminution drastique de l'influence de l'Eglise catholique sur les décisions étatiques. En effet, les scandales qu'a connus l'autorité ecclésiastique durant les années 2000⁶⁹, alliés à une volonté croissante de l'Etat de s'émanciper de sa tutelle, relèguent

⁶⁴ 'The year between the lines' The Irish Times, 14 décembre 2002

⁶⁵ URL: http://www.youtube.com/profile_videos?uscr=SafeAndLegalIreland&p=d

⁶⁶ McAvoy, *From Anti-Amendment Campaign to Demanding Reproductive Justice*, p.15-47

⁶⁷ *A, B and C v Ireland* App n° 25579/05 [ECHR, 16 December 2010]

⁶⁸ Edwige Nault. *Irlande, Europe et avortement*.

⁶⁹ Tels les problèmes liés à la pédophilie ou encore le scandale des Tuam babies Niall O'Dowd, « *Tuam Babies : 'It would be...kinder to strangle these children at birth'said doctor* » Irish Central [en Ligne] 22 Août 2017.

peu à peu l'Eglise catholique au rang de groupe de pression parmi d'autres. L'avortement et l'alignement de la République d'Irlande sur la décision de la CEDH au travers d'une loi n'en sont qu'un exemple supplémentaire.⁷⁰

D'autre part, le rapport rédigé par le groupe d'expert est rendu quelques jours après le décès de Savita Halappanavar (ci-après Savita) en 2012. Cette affaire a elle-même eu de très importantes répercussions sur la société irlandaise. Savita est une ressortissante indienne qui se présente à l'hôpital durant sa 17^{ème} semaine de grossesse. Le rapport établi par l'hôpital mentionne que les docteurs refusent sa demande d'interruption de grossesse et préfèrent attendre et monitorer le cœur du fœtus dans le cas où, si son cœur venait à s'arrêter, les médecins pourraient alors procéder à son retrait.⁷¹ Les médecins attendent jusqu'à ce que la vie de la jeune femme soit en danger et ce fut trop tard. Savita meurt le 28 Octobre 2012.

Sa mort dramatique a de très lourdes conséquences et entraîne notamment une soudaine demande de l'opinion publique pour modifier la loi irlandaise sur l'avortement. Des catholiques pratiquants déclarent qu'« *une majorité de Catholiques font confiance aux femmes pour prendre en main ces questions morales* »⁷². Cependant, le Cardinal Sean Brady, à la tête de l'Eglise Catholique en Irlande réaffirme l'opposition ecclésiastique à l'avortement dans les suites de la mort de Savita.

Bien que le rôle du 8^{ème} amendement puisse apparaître marginal, le Docteur Rhona Mahony énonce qu'« *il n'y a aucun autre sujet où les personnes sont chargées de prendre des décisions médicales avec une épée de Damoclès de 14 ans de prison sur leur tête* ».⁷³

Ce fut donc dans ce contexte tant d'émoi public que de recul de l'influence ecclésiastique que le gouvernement écoute le rapport d'experts et propose une loi qui deviendra le *Protection of Life During Pregnancy Act 2013* légalisant l'avortement quand les médecins estiment que la vie de la femme est en danger à cause de complications médicales ou s'il existe des tendances suicidaires. Cependant, cette loi conserve les peines prévues par l'ancien texte.

L'un des principaux problèmes de cette loi réside en ce qu'une fois de plus, la volonté de la mère est oubliée dans le processus⁷⁴

Le Comité des Nations Unies pour les droits de l'Homme établira en 2016 que la prohibition irlandaise de l'avortement discrimine les femmes portant un fœtus avec une malformation fatale et constituer un traitement cruel, inhumain et dégradant, contraire à la Déclaration Universelle des Droits de l'Hommes.

<https://www.irishcentral.com/news/tuam-babies-it-would-be-kinder-to-strangle-these-illegitimate-children-at-birth> (page consultée le 19 août 2019)

⁷⁰ Une émancipation qui continue par ailleurs au travers d'autres événements tels la légalisation du mariage homosexuel et la suppression du délit de blasphème de la Constitution.

⁷¹ Health Services Executive [HSE] *Final Report : Investigation of Incident 50278 from Time of Patient's Self Referral to Hospital on 21st of October 2012 to the Patient's Death on 28th October 2012*, Juin 2013, p.5

⁷² J.O'Brien, 'Catholics Have Evolved in Their Thinking About Abortion' Irish Times, 16 January 2018

⁷³ Orla Ryan, *Timeline : The history of abortion in Ireland*, The Journal.ie [En ligne] 30 Décembre 2018, <https://www.thejournal.ie/abortion-in-ireland-4382738-Dec2018/> (page consultée le 19 août 2019)

⁷⁴ F. de Londras and M. Enright, *Repealing the 8th, Reforming Irish Abortion Law*, loc cit.

C'est dans ce contexte que fut rassemblée l'Assemblée Citoyenne Irlandaise⁷⁵ de Novembre 2016 à Avril 2017 chargée d'évaluer la nécessité de conserver le 8^{ème} Amendement. Le 29 juin 2017, l'Assemblée rend son rapport contenant ses recommandations : il est énoncé que les membres ont voté pour retirer l'article 40.3.3^o de la Constitution et de le remplacer par une provision énonçant que l'interruption de grossesse, le droit de l'enfant à naître ainsi que les droits de toutes les femmes enceintes appartiennent la sphère de compétences du Parlement⁷⁶.

Globalement, plus de 92% de l'Assemblée citoyenne se prononce en faveur d'une restriction temporelle à l'avortement soit de 12 semaines (48%) ou de 22 semaines (44%).

Dans tous les cas, les membres ont voté pour 12 raisons dans lesquels l'interruption de grossesse devrait être légale en Irlande,⁷⁷ et ont développé cinq recommandations auxiliaires démontrant des problèmes d'ordre majoritairement social.⁷⁸⁷⁹

Le Comité Parlementaire mixte sur le 8^{ème} amendement travaille sur le rapport fourni par l'Assemblée citoyenne Irlandaise et auditionne de son côté un très grand nombre d'experts soutenant ou dénonçant le 8^{ème} amendement.

Si le Comité Parlementaire reprend majoritairement les propositions de l'Assemblée citoyenne et notamment les recommandations auxiliaires, il opte cependant pour une suppression pure et simple de l'article 40.3.3^o et il fait également six recommandations supplémentaires.⁸⁰⁸¹

⁷⁵ Il s'agit d'une assemblée de citoyens établie depuis 2016 en République d'Irlande afin de considérer diverses questions politiques afin de rédiger un rapport auquel le gouvernement doit répondre devant le Parlement irlandais. Ces rapports servent alors de bases de travail pour les comités parlementaires et la consultation de l'assemblée citoyenne est obligatoire dès lors qu'un amendement à la Constitution est considéré.

⁷⁶ *First Report and Recommendations of the Citizens' Assembly – The 8th Amendment of the Constitution – 29th June 2017*

⁷⁷ Il s'agit par exemple : de danger réel et substantif pour la vie, la santé physique ou mentale de la mère, des grossesses à la suite de viol, de la présence d'une malformation fatale ou pour des raisons d'ordre économiques et sociales.

⁷⁸ Tels que l'amélioration de la santé sexuelle et de l'éducation à celle-ci, un meilleur accès aux services spécialisés pour les femmes etc

⁷⁹ *First Report and Recommendations of the Citizens' Assembly – The 8th Amendment of the Constitution – 29th June 2017*

⁸⁰ L'interruption de grossesse devrait être légale quand la vie ou la santé de la femme est à risque et sans qu'aucune distinction ne soit faite entre la santé physique ou mentale de la femme. L'interruption de grossesse après 12 semaines pour raisons sociales-économiques, y compris pour viol, ne devrait pas être autorisée. Les provisions sur les limites temporelles à l'avortement devront être guidées par les meilleures preuves médicales disponibles et devront être prévues par la législation. Chaque évaluation en rapport avec une interruption de grossesse quand la vie ou la santé de la femme est à risque devrait être fait par au moins deux spécialistes. Il devrait être légal de recourir à une interruption de grossesse sans limite temporelle quand l'enfant dispose d'une malformation fatale qui va sans doute conduire à sa mort dans le ventre ou peu de temps après sa naissance. Cependant, si la malformation n'est pas fatale, alors la loi ne devrait pas prévoir une possibilité d'interrompre la grossesse

⁸¹ Joint Committee on the Eighth Amendment of the Constitution, *Joint Committee Report on the Eighth Amendment of the Constitution*, Décembre 2017, URL : https://data.oireachtas.ie/ie/oireachtas/committee/dail/32/joint_committee_on_the_eighth_amendment_of_the_co

De ce fait, la proposition de modification de la Constitution Irlandaise est actée et un référendum est programmé pour Mai 2018.

L'évolution de la dénonciation de la criminalisation de l'avortement en Irlande reste ainsi illustratrice de nombreux mouvements plus larges qu'a connus ce pays durant les années 2000 et 2010. Tout d'abord, une vague d'ouverture qui entraîne une diminution progressive de l'influence de l'Eglise catholique, l'autorisation du mariage pour tous en 2015 en étant un autre exemple. Puis, dans un second temps, l'expérimentation d'une nouvelle sorte de démocratie au travers de l'Assemblée Citoyenne Irlandaise dont le rapport sur le 8^{ème} Amendement est, pour ainsi dire, un brillant coup d'essai.

Comme pour la France, l'action militante a été importante mais ce furent bien les histoires personnelles qui jouèrent un rôle décisif.

Cependant, si la dénonciation dans les rues et dans l'opinion publique est grandissante et espère maintenant un aboutissement, la légalisation à proprement parler est elle-même âprement débattue et soumise à de nombreuses contestations.

B) Une légalisation débattue et controversée

En France comme en République d'Irlande, si l'essor des mouvements pro-choix ainsi que la mise en action de la machine étatique en faveur d'une légalisation de l'avortement sont une évidence, cela ne signifie pas pour autant que la décriminalisation de l'avortement est acquise. En effet, tant les débats particulièrement houleux (1) que les différents recours à l'encontre de ces législations (2) démontrent que la problématique reste encore une question sensible dans les deux sociétés.

1- LES DEBATS HOULEUX, IMAGE D'UNE OPINION PUBLIQUE DIVISEE

En France, l'exemple le plus parlant reste celui des débats sur la Loi Veil à l'Assemblée Nationale et dont la violence a fait date dans l'histoire parlementaire française (a). En Irlande, la campagne référendaire menant au retrait du 8^{ème} Amendement se révèle être d'une rare puissance émotionnelle tant avant le référendum qu'au lendemain de la proclamation des résultats (b).

a) L'exemple des débats de l'Assemblée Nationale en France

Tout d'abord, il est nécessaire de comprendre que le climat régnant au sein de l'Assemblée Nationale n'est guère favorable à un projet de loi permettant une décriminalisation de

[nstitution/reports/2017/2017-12-20_report-of-the-joint-committee-on-the-eighth-amendment-of-the-constitution_en.pdf](#). (page consultée le 19 août 2019)

l'avortement. Ceci du fait de deux choses : D'une part le Président nouvellement élu Valéry Giscard d'Estaing n'a pas réussi à transformer son succès présidentiel par des élections législatives victorieuses et son parti ne dispose donc pas de la majorité parlementaire. D'autre part, cette Assemblée Nationale ainsi reformée est la même qui avait déjà, seulement l'année précédente, en 1973, retoqué un texte bien moins libéral que celui de Madame Simone Veil⁸²

Le projet de loi sera introduit en première lecture devant l'Assemblée Nationale le 24 novembre 1974. Alors Ministre de la santé, Madame Simone Veil prend la parole dans un discours qui fit date, elle énonce notamment vouloir partager une conviction de femme devant « *cette assemblée d'hommes, aucune femme n'y recourt de gaieté de cœur [à l'avortement], c'est toujours un drame, cela restera un drame [...] La loi les [les femmes] rejette dans la honte, l'opprobre et la solitude. [...] Tous les pays font des réformes, pour que ce qui hier était réprimé soit maintenant légal [...] [la question de l'avortement n'est] guère une question de société, de la nation, de l'enfant à naître, juste de la vision des femmes* »⁸³.

Ce discours marque également le début d'un long combat politique de plus de 25 heures durant lesquels les orateurs se succèdent et le débat, d'une rare violence, divise profondément les députés.

Dans un entretien, Simone Veil explique qu'il n'existe pas dans l'histoire de l'Assemblée nationale, de débats aussi violents dans la parole et les symboles.⁸⁴

L'un des premiers arguments, et des plus importants, repose sur le droit à la vie de l'enfant à naître. Un député du Jura énonce ainsi que ce projet pose un grave problème « *celui du droit à la vie, de mort d'un être innocent et sans défense. Allons-nous légaliser [...] le permis légal de tuer ?* »⁸⁵. Cet argument trouve son écho dans l'évocation de la mission la plus « *naturelle et la plus indispensable de la femme qui est de donner la vie et non la mort* »⁸⁶, mais également dans les sphères de la morale et de la religion, en un mot, ce projet de loi va à l'encontre et de l'une et de l'autre.⁸⁷

Un second argument prépondérant repose dans la question de la natalité. L'avortement étant vu par ses opposants comme un moyen menant à la dénatalité et menant inexorablement à une diminution de la population.

Les attaques verbales à l'encontre du texte sont nombreuses et d'une rare violence, ainsi il est énoncé que les mesures prévues sont l'égal du « *pire racisme nazi !* » Madame Simone Veil

⁸² Luc Cédelle, *Jean Taittinger, homme politique et homme d'affaires*, Le Monde [en ligne] 2 octobre 2012, https://www.lemonde.fr/disparitions/article/2012/10/02/jean-taittinger-homme-politique-et-homme-d-affaires_1768729_3382.html (page consultée le 19 août 2019)

⁸³ INA, *Débat à l'Assemblée Nationale : réforme de la loi sur l'avortement*, INA.fr [en ligne] <https://www.ina.fr/video/CAF01039402> (page consultée le 19 août 2019)

⁸⁴ *Ibid*

⁸⁵ Jean Lebrun, *Simone Veil à l'Assemblée en 1974*, France inter [en ligne] <https://www.franceinter.fr/emissions/la-marche-de-l-histoire/la-marche-de-l-histoire-29-juin-2018>, (page consultée le 19 août 2019)

⁸⁶ *Ibid*

⁸⁷ *Ibid*

explique également que les députés opposés à la loi « *comparaient ce que je proposais à l'extermination des enfants juifs* »⁸⁸.

L'un des exemples les plus parlant de symbole utilisé est certainement le fait que certains députés de l'opposition font écouter les battements de cœur d'un fœtus de quelques semaines enregistrés sur des magnétophones au sein même de l'hémicycle.

Pour autant, les défenseurs du projet de loi, dans des discours tout aussi virulents, démontrent la nécessité de légiférer. Simone Veil explique notamment que la loi actuelle est ridiculisée ; en conséquence, c'est le respect même des citoyens envers la loi ainsi que l'autorité de l'Etat qui sont bafoués. Ceci additionné à cette situation de fait obligeant les femmes les plus aisées à voyager à l'étranger et obligeant les autres à courir les plus grands risques, représente une situation de désordre et d'anarchie qui ne peut plus durer. Elle insiste sur le fait que « *l'avortement doit rester l'exception* » et, pour répondre aux inquiétudes sur la natalité, elle s'appuie sur les exemples européens en énonçant que la baisse de la natalité que connaissait alors l'Europe était dissociable des législations pro-avortement⁸⁹.

Michel Debré, alors député UDR énonce qu'il est inutile de passer d'un extrême à l'autre, le projet de loi encadre strictement la pratique afin d'en prévenir la moindre dérive⁹⁰. Par ces quelques mots, il répond notamment aux arguments des opposants dénonçant que la dépénalisation de l'IVG équivaut à une absence totale de contrôle sur cette pratique. Il va plus loin en énonçant que le refus de 1973 a coûté la vie à 349 femmes qui ont dû avorter dans la clandestinité.⁹¹ Finalement, il évoque l'absence de responsabilité masculine⁹², cet argument étant clairement novateur puisque jamais les hommes n'étaient mis en cause par les lois pénalisant l'avortement, la femme devait faire face, parfois seule, aux conséquences de cet acte.

Simone Veil conclue en expliquant qu'au moment du vote, il est nécessaire de penser, non pas à la théorie mais aux 300 000 femmes concernées chaque année par l'avortement⁹³.

Finalement, après ces âpres et houleux débats, le projet de loi est adopté par les députés en première lecture par 284 voix pour et 180 contre. Le Sénat fait de même en décembre 1974 et la loi, dite « Loi Veil » ou « Loi IVG » sera promulguée le 17 janvier 1975.

⁸⁸ Antoine Llorca, « *Il n'y avait jamais eu de débat aussi violents à l'Assemblée* » disait Simone Veil à propos du débat sur l'IVG » LCI [En ligne] <https://www.lci.fr/politique/video-simone-veil-pantheon-il-n-y-avait-jamais-eu-de-debats-aussi-violents-a-l-assemblee-disait-elle-a-propos-du-debat-sur-l-ivg-avortement-2057186.html> (page consultée le 19 août 2019)

⁸⁹ INA, *Débat à l'Assemblée Nationale : réforme de la loi sur l'avortement*, INA.fr [en ligne] <https://www.ina.fr/video/CAF01039402> (page consultée le 19 août 2019)

⁹⁰ *Ibid*

⁹¹ Jean Lebrun, *Simone Veil à l'Assemblée en 1974*, France inter [en ligne] <https://www.franceinter.fr/emissions/la-marche-de-l-histoire/la-marche-de-l-histoire-29-juin-2018>, (page consultée le 19 août 2019)

⁹² *Ibid*

⁹³ *Ibid*

Par ces quelques illustrations d'un véritable combat législatif, les débats autour de cette loi dépénalisant l'avortement s'inscrivent pleinement dans l'histoire législative française de par leur âpreté et leur violence, tant dans les paroles que dans les symboles.

Ainsi, si la France démontre l'exemple d'un très difficile combat parlementaire, l'opinion publique ainsi que les débats sont tout autant virulents, en témoigne ainsi la campagne référendaire en Irlande.

b) Une campagne référendaire à l'épreuve de la division de l'opinion publique en République d'Irlande

Au lendemain de la légalisation du mariage homosexuel, en Mai 2015, le *Rise and Repeal Campaign* commence sa campagne pour le retrait du 8^{ème} amendement. Ce mouvement, pluriel dans sa composition, organise de nombreuses marches, des journées d'actions ainsi que de courtes vidéos YouTube dénonçant les travers du 8^{ème} amendement.

C'est donc dans ce contexte déjà tendu que le gouvernement accepte les conclusions du rapport du comité parlementaire sur le 8^{ème} amendement et explique que si les citoyens votent pour le retrait du 8^{ème} amendement, le gouvernement et le Parlement légifèreront pour autoriser l'avortement jusqu'à 12 semaines.

S'en suit donc près d'un an d'une campagne particulièrement virulente.

Les lobbys anti-avortement useront de l'épouvantail du *floodgate argument*, cette théorie voulant que si la loi dépénalise un fait, ce fait deviendra hors de contrôle et inondera la société.⁹⁴ Les diverses associations pro-vie telle *Pro-life Campaign* ou encore *Love both* argumentent que le 8^{ème} Amendement a sauvé de nombreuses vies sans pour autant mettre en danger la vie de la mère.

Les groupes pro-avortement quant à eux se regroupent sous une seule bannière « ensemble pour le oui »⁹⁵ et se décrivent eux-mêmes comme une campagne de la société civile dans son ensemble, militant pour le retrait du 8^{ème} Amendement.

Or durant cette campagne référendaire, ce sont bien les histoires personnelles qui prévalent. En effet, bien que les têtes de chaque mouvement passent à la télé et font des interviews, les témoignages dominent le débat. Ainsi une importante vague de compassion pour celles expérimentant le traumatisme et les difficultés du voyage pour l'avortement se répandent dans la société.

La bataille se déroule également dans les images. Et, aucun camp ne pourrait prétendre avoir été moins violents que son opposant.

⁹⁴ Il s'agit ainsi d'un argument récurrent dans les réformes Irlandaises, qu'il s'agisse du divorce à la contraception.

⁹⁵ « *Together for yes* » <https://www.togetherforyes.ie/>



« ceci ne devrait jamais être un instrument médical. Cela ne peut plus durer ». Slogan utilisé par les lobby pro-choix durant la campagne référendaire.⁹⁶

« 11 semaines, l'un d'entre nous, voter non »
Slogan utilisé par les lobby pro-vie.⁹⁷



Les deux exemples ci-dessus démontrent clairement la violence des images utilisées par les deux camps. Le slogan de l'affiche pro-vie faisant notamment référence à la limite de 12 semaines pour avorter en cas de victoire du oui et ainsi démontre qu'un fœtus ressemble déjà à un nourrisson à 11 semaines.

Grâce aux différents outils numériques à leur disposition, la violence de la campagne s'exemplifiera également au travers de la diffusion de clips qui veulent marquer les esprits. Par exemple une vidéo sera publiée par l'association *Love Both*, mettant en scène un jeune garçon trisomique appelant à protéger le 8^{ème} amendement et à « *sauver les enfants trisomiques* »⁹⁸.

Sur les réseaux sociaux, la campagne fait rage également avec différent hashtags dont le fameux #hometovote (à la maison pour voter) lancé par le camp du oui appelant ainsi les Irlandais expatriés à revenir en Irlande pour pouvoir voter pour l'abrogation du 8^{ème} amendement.

Les fonds versés aux différents camps montrent un engouement certain pour la campagne des pro-avortement : ainsi ils récoltent près de 322,000€ à la fin du premier jour de lever de fonds.⁹⁹

⁹⁶ Peter Kearney, *Irish artists campaign to repeal the 8th Amendment*, Irish Central [en ligne], 8 Janvier 2018, <https://www.irishcentral.com/news/community/irish-artists-campaign-repeal-8th-amendment> (page consultée le 19 août 2019)

⁹⁷ Mathilde Belin, *Referendum sur l'avortement : l'Irlande se déchire*, Europe 1 [en ligne] 24 mai 2018, <https://www.europe1.fr/international/a-la-veille-du-referendum-sur-lavortement-lirlande-se-dechire-3660953>, (page consultée le 19 août 2019)

⁹⁸ Mathilde Belin, *Referendum sur l'avortement : l'Irlande se déchire*, Europe 1 [en ligne] 24 mai 2018, <https://www.europe1.fr/international/a-la-veille-du-referendum-sur-lavortement-lirlande-se-dechire-3660953>, (page consultée le 19 août 2019)

⁹⁹ I.Earner – Byrne et D. Urquhart, *The Irish Abortion Journey 1920-2018*

C'est ainsi, qu'après cette âpre campagne, le 25 Mai 2018, les Irlandais votent pour abroger le 8^{ème} amendement de leur Constitution à plus de 66,4%. Chose intéressante, les différents sondages ne montrent guère de fractures tant dans les genres que dans la géographie.

Au lendemain de l'annonce des résultats, les rues étaient pleines de femmes en larmes, une fois encore les images sont très fortes.

Un second symbole de la très forte émotion qui a saisi le pays pouvait se voir sur le portrait mural érigé en mémoire de Savita par l'artiste Aches dans Dublin durant la semaine du référendum. Dans les jours qui suivirent les résultats, des centaines de personnes viennent déposer des post-it expliquant leurs raisons pour voter. Un anonyme avait ainsi écrit « *J'ai voté pour vous Savita, puissiez-vous reposer en paix. Vous ne serez jamais oubliée tout comme toutes les femmes qui ont souffert. Avec tout mon amour* (traduction libre)¹⁰⁰ ». ¹⁰¹

Ainsi, que ce soit au travers des débats parlementaires ou de l'opinion publique, le combat pour l'acquisition du droit à l'interruption de grossesse dans les deux pays fut difficile, éprouvant mais pourtant victorieux. Cependant, si la légalisation fut rapidement vue comme acquise après le vote de la loi en France et après les résultats du référendum en République d'Irlande, des recours et limitations ont su entraver leur route, constituant ainsi la dernière tentative de l'opposition au droit à l'interruption volontaire de grossesse.

2- LES DIFFERENTS RECOURS, ULTIME ESPOIR DES OPPOSANTS

Dans chacun des deux pays, la loi et le résultat du référendum sont contestés devant, respectivement, le Conseil constitutionnel et le Conseil d'Etat en France (a) et la *High Court* en République d'Irlande (b). La France connaît une limitation plus spécifique en ce que le texte de 1975 est considéré comme provisoire et nécessitant un nouveau vote en 1979.

a. Recours en justice et caractère temporaire de la loi en France

L'une des réactions les plus promptes à l'adoption de la loi Veil est bien évidemment le recours devant le Conseil Constitutionnel. En effet, 77 députés, profitant de la toute récente révision constitutionnelle du 29 octobre 1974¹⁰², vont saisir le Conseil constitutionnel, le 20 décembre 1974, d'une demande de contrôle de conventionnalité¹⁰³ et d'un contrôle de constitutionnalité¹⁰⁴. En l'espèce, les députés dénoncent le fait que la loi IVG viole trois textes fondamentaux :

- en premier lieu, le Préambule de la Constitution de 1958 qui affirme que « [...] *le peuple français reconnaît à nouveau que tout être humain sans distinction de race, de religion ni de*

¹⁰⁰ "I voted for you Savita. May you rest in peace. You'll never be forgotten along with all the other women who have suffered. All my love."

¹⁰¹ <https://www.thejournal.ie/savita-mural-art-ist-4044389-May2018/>

¹⁰² Loi constitutionnelle n°74-904 portant révision de l'article 61 de la Constitution, 29 octobre 1974, JO du 30 Octobre 1974, p.11035 [en ligne](<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000514191&categorieLien=id>) (page consultée le 20 août 2019)

¹⁰³ Contrôle de la conformité de la loi aux Conventions et Traités internationaux auxquels la France est partie.

¹⁰⁴ Contrôle de la conformité de la loi à la Constitution de la République Française

croyance, possède des droits inaliénables et sacrés »¹⁰⁵ (emphase ajoutée). Les adversaires de la loi estimant qu'on ne peut dénier à un embryon de dix semaines la qualité d'être humain et de disposer de sa vie¹⁰⁶.

- en deuxième lieu, la loi serait contraire au Préambule de la Constitution de 1946 qui énonce que « *la nation [...] garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère [...] la protection de la santé [...]* ». ¹⁰⁷ Selon les députés, cette protection commencerait dès la conception, ce qui « *implique la prohibition de l'avortement* ». ¹⁰⁸

- enfin, en troisième lieu, la loi serait en contradiction avec l'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales rappelant que « *le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi* ».

Cette demande, basée sur l'article 61 de la Constitution donnant compétence au Conseil constitutionnel pour exercer un contrôle de constitutionnalité *a priori*, voit naître une décision qui fera date.

Tout d'abord, dans le cadre de la délimitation de sa compétence, le Conseil constitutionnel estime sagement dans son considérant 1 que « *l'article 61 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir d'appréciation et de décision identique à celui du Parlement*¹⁰⁹ ». Par ce premier considérant, le Conseil constitutionnel établit qu'il « *n'est pas un second Parlement, ni un juge d'appel des décisions prises par les Assemblées* »¹¹⁰

Ensuite, il est nécessaire de comprendre et de bien spécifier que les députés demandent non seulement au Conseil Constitutionnel d'exercer un contrôle de constitutionnalité mais également un contrôle de conventionalité. Ceci est d'importance car dans sa décision, le Conseil constitutionnel exprime son incompétence pour procéder à un tel contrôle¹¹¹. Ce faisant, il renvoie implicitement et à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat, le soin de prendre en charge toute question de conventionalité.

Enfin, le Conseil constitutionnel poursuit sa décision et vérifie la conformité de la loi IVG au bloc de constitutionnalité¹¹² en trois considérants succincts et globalement peu explicités. Tout d'abord, il explique à son considérant 8 que la loi attaquée respecte « *la liberté des*

¹⁰⁵ Constitution de la Vème République française, 4 Octobre 1958, Préambule

¹⁰⁶ Jacques Robert « *La décision du Conseil Constitutionnel du 15 janvier 1975 sur l'interruption volontaire de grossesse* », Revue internationale de droit comparé, [en ligne] année 1975, pp 873-890, https://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_1975_num_27_4_16505 (page consultée le 20 août 2019)

¹⁰⁷ Constitution de la IVème République Française, 27 Octobre 1946, Préambule.

¹⁰⁸ Jacques Robert, « *La décision du Conseil Constitutionnel du 15 janvier 1975 sur l'interruption volontaire de grossesse* », *loc. cit*

¹⁰⁹ Conseil Constitutionnel, Décision n°74-54 DC, loi relative à l'interruption volontaire de grossesse – Considérant 1, 15 Janvier 1975, [en ligne] <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1975/7454DC.htm> (page consultée le 19 août 2019)

¹¹⁰ Jacques Robert, « *La décision du Conseil Constitutionnel du 15 janvier 1975 sur l'interruption volontaire de grossesse* », *loc. cit*

¹¹¹ Décision n°74-54 DC - Considérant 7 *loc. cit*

¹¹² C'est-à-dire la Constitution de 1958, le préambule de la Constitution de 1946 -au demeurant reconnu comme partie du bloc de constitutionnalité par cette même décision- et à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. L'extension des normes de référence datant ainsi de la décision dite « Liberté d'association » de 1971. Il est à noter que depuis 2005, la Charte de l'environnement de 2004 fait également partie du bloc de constitutionnalité et sert donc de normes de référence pour l'exercice du contrôle de constitutionnalité.

personnes [...] que, dès lors, elle ne porte pas atteinte au principe de liberté posé à l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ».¹¹³

Il poursuivra en expliquant à son considérant 9 que la loi déferée « n'admet qu'il soit porté atteinte au principe du respect de tout être humain dès le commencement de la vie [...] qu'en cas de nécessité et selon les conditions et limitations qu'elle définit ».

Le Conseil constitutionnel vérifie ensuite que la loi ne porte atteinte à aucun principe fondamental reconnu par les lois de la République ni « ne méconnaît le principe énoncé dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 »

Enfin, dans son considérant 11, il énonce que la loi ne porte atteinte à aucun texte « auxquels la Constitution du 4 octobre 1958 fait référence dans son préambule non plus qu'aucun des articles de la Constitution ».

Il décide donc que la loi n'est pas contraire à la Constitution.¹¹⁴

Ainsi il apparaît comme évident que le Conseil constitutionnel « n'envisageait point facilement de déclarer non conforme à la Constitution une loi qui répondit au désir du plus grand nombre. En interprétant les textes constitutionnels invoqués d'une manière libérale, il contribuait à mettre le droit en accord avec le fait »¹¹⁵ et ce faisant, à compléter la boucle déjà entamée et déjà énoncée : l'avortement en France a d'abord été illégal, puis légitime pour enfin devenir légal du fait de la loi et de cette décision majeure du Conseil Constitutionnel.

Cependant, la saisine de l'autorité constitutionnelle n'est pas la seule limite posée au texte. En effet, la loi, dans son article 2 dispose de la suspension pendant seulement 5 ans de l'article 317 du Code pénal.¹¹⁶ Ainsi, dès ses débuts, la loi est provisoire et nécessite un nouveau vote à l'expiration de ce délai.

Cette temporalité peut se comprendre sous deux angles :

Le premier, mélioratif, veut que les députés, ayant conscience de la différence entre la théorie et la pratique, aient décidé d'observer la mise en pratique de cette loi sur une durée de 5 ans afin de pouvoir aisément procéder aux changements et adaptations nécessaires.

Le second, péjoratif, veut que cela apparaisse comme un compromis permettant de faire passer le texte notamment au sein de l'Assemblée nationale. Cette seconde opinion semble être corroborée lors de la première lecture au Sénat, durant les débats autour des amendements n°5 et 50 visant à retirer la période transitoire, le Garde des Sceaux d'alors, insistera sur la nécessité de la conserver afin d'avoir une chance que le texte passe à l'Assemblée nationale.¹¹⁷

Ainsi, en 1979, le texte revient au cœur des débats des parlementaires. Si cette fois-ci fera bien moins de vagues que la première, il n'en demeure pas moins que le projet de loi rencontrera

¹¹³ Décision n°74-54 DC - Considérant 8 *loc. cit*

¹¹⁴ Décision n°74-54 DC, *loc cit*

¹¹⁵ Jacques Robert, « La décision du Conseil Constitutionnel du 15 janvier 1975 sur l'interruption volontaire de grossesse », *loc. cit*

¹¹⁶ Loi n°75-17 relative à l'interruption volontaire de grossesse, 17 janvier 1975, [en ligne] JO du 18 janvier 1975, p.739 <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000700230> (page consultée le 20 août 2019)

¹¹⁷ Journal Officiel « Débats parlementaires – Sénat – Compte rendu intégral – 40' séance », Sénat [en ligne] n°77 S, Année 1974-1975 http://www.senat.fr/comptes-rendus-seances/5eme/pdf/1974/12/s19741214_2913_2976.pdf (page consultée le 20 août 2019)

une très forte opposition au motif principal que la loi Veil a banalisé l'avortement¹¹⁸. La loi¹¹⁹ est tout de même adoptée par 271 voix contre 201 à l'Assemblée nationale¹²⁰

Il est également intéressant de mentionner que le projet de loi avait été rejeté en bloc par le Sénat, nécessitant donc un important travail de fond de la commission mixte paritaire aboutissant finalement au texte adopté par les deux Assemblées.

Si les modifications sont mineures, il est important de noter que le nouveau texte alourdit les peines contenues à l'article 317 du Code pénal en ce qui concerne les médecins ou toute autre personne pratiquant un avortement en dehors du cadre mis en place par la loi. Les amendes possibles passent respectivement de 60.000 F et 120.000 F à 100.000 F et 250.000 F. La peine de prison est accrue passant de deux ans à cinq ans.¹²¹

Ainsi, par la loi n°79-1204 du 31 décembre 1979, l'interruption volontaire de grossesse devint définitivement légale en France.

Or, cela ne marque pas la fin des tentatives des opposants pour rendre la loi Veil caduque. En effet, après s'être attribué la compétence pour exercer un contrôle de conventionnalité dans son arrêt *Nicolo* du 20 Octobre 1989, le Conseil d'Etat se penchera sur une requête présentée par l'Association pour l'objection de conscience à toute participation à l'avortement et par l'Association des médecins pour le respect de la vie le 12 mars 1990 ; Les deux requérantes voulant, entre autres, dénoncer la violation par la loi du 17 janvier 1975 et celle de 1979 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en particulier de ses articles 2 et 4.¹²²

¹¹⁸ Nous pouvons noter le caractère relativement infondé de cet argument, puisque selon le rapport Nisand de février 1999, de façon globale, on dénombrait environ 250 000 IVG pratiquées en 1976 selon Chantal BLAYO (INED), en 2004, ce nombre se réduit à 220 000 IVG pratiquées, ce qui représente une différence de 30 000 IVG. Poursuivant, l'auteur explique que « *la légalisation de l'avortement n'a pas entraîné sa banalisation, pas plus qu'elle n'a conduit au relâchement de la contraception. L'avortement en France joue essentiellement un rôle palliatif lors de l'échec de la contraception.* » Israël Nisand, *l'IVG en France : propositions pour diminuer les difficultés que rencontrent les femmes*, La documentation française [en ligne], Février 1999, <https://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/994000389/index.shtml> (page consultée le 20 août 2019)

¹¹⁹ Loi n°79-1204 interruption volontaire de grossesse, 31 décembre 1979, JO [en ligne] 1^{er} janvier 1980, p.3, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000705056&categorieLien=id> (page consultée le 20 août 2019)

¹²⁰ La documentation française, « *Chronologie* », La documentation française [en ligne] <https://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/ivg/chronologie.shtml> (page consultée le 20 août 2019)

¹²¹ Loi n°79-1204 *loc. cit*

¹²² « *Article 2 Droit à la vie : 1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi. 2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force absolument nécessaire : a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ; b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ; c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection* »

« *Article 4 Interdiction de l'esclavage et du travail forcé : 1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude. 2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire. 3 N'est pas considéré comme « travail forcé ou obligatoire » au sens du présent article : a) Tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues par l'article 5 de la présente Convention, ou durant sa mise en liberté conditionnelle ; b) tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime, à un autre service à la place du service militaire obligatoire ; c) tout service requis dans le cas de crises ou de calamités qui menacent la vie ou le bien-être de la*

Le Conseil d'Etat, dans sa décision énonce « *qu'eu égard aux conditions ainsi posées par le législateur [la déclaration de principe contenue dans l'article 1^{er} de la loi de 1975], les dispositions issues des lois des 17 janvier 1975 et 31 décembre 1979 relatives à l'interruption volontaire de grossesse, prises dans leur ensemble, ne sont pas incompatibles avec les stipulations précitées de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme* ». ¹²³

De ce fait, malgré deux recours et un caractère temporaire pouvant être perçu comme un compromis politique, la loi Veil devient définitive en 1979 et n'est plus attaquée du chef d'inconstitutionnalité ou d'inconventionnalité après 1990.

Or, même si la République d'Irlande connaîtra certainement cette même période temporaire au vu de la période d'évaluation de trois ans prévue par le texte, il est nécessaire de comprendre que les opposants au texte et surtout au retrait du 8^{ème} amendement vont prioritairement saisir l'autorité compétente, à savoir la *High Court*, d'un recours pour contester la légalité du référendum, une procédure complexe et n'ayant jusqu'à là jamais abouti.

b. La remise en cause de la légalité du référendum en République d'Irlande

Etant donnée la place prépondérante donnée au référendum dans le processus d'amendement de la Constitution en République d'Irlande, il était nécessaire d'introduire un mécanisme par l'intermédiaire duquel les citoyens pouvaient contester la légalité du référendum.

Ce mécanisme, mis en place au travers de la partie IV, section 42 du *Referendum Act 1994* sous le nom de « pétition (traduction libre) », ¹²⁴ dispose de deux objectifs principaux : le premier étant que le résultat du référendum devienne définitif dans les plus brefs délais, le second assurant la régularité du référendum en cause.

Madame Joanna Jordan, fervente supportrice du « non » au référendum du 25 Mai 2018, décide d'enclencher le processus de pétition. Elle va donc devant la *High Court*, et, sur la base de la section 42 du *Referendum Act 1994*, demande que le certificat provisoire du référendum, contenant entre autres le résultat de ce dernier, soit déclaré nul et non avenue. Elle dénonce notamment l'implication du Ministre de la santé dans le camp du « oui » en contradiction avec ses devoirs, ceci équivalant à une interférence illégale affectant matériellement le résultat du référendum. De plus, elle compte porter à l'attention de la *High Court* de nombreuses irrégularités dans le registre des électeurs ¹²⁵.

Il est important de noter que pour que la *High Court* considère effectivement un certificat provisoire de référendum comme nul et non avenue, plusieurs conditions sont nécessaires : Tout

communauté ; d) tout travail ou service formant partie des obligations civiques normales » Conseil de l'Europe, Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950 [en ligne] https://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf (page consultée le 20 août 2019)

¹²³ CE n°111417, Recueil Lebon, 21 décembre 1990

¹²⁴ 'Petition process'

¹²⁵ Irish Legal News, "Court of Appeal : Anti-abortion campaigner's appeal 'a frustration of the democratic process'" Irish Legal News [en ligne] 28 Août 2018 <https://irishlegal.com/article/court-of-appeal-anti-abortion-campaigner-s-appeal-a-frustration-of-the-democratic-process> (page consultée le 20 août 2019)

d'abord, la demande doit être portée à l'attention de la cour de justice dans les 7 jours suivant la publication du certificat provisoire de référendum. Ensuite, la *High Court* ne donnera suite à la demande seulement s'il existe une erreur *prima facie* c'est-à-dire une erreur si évidente que toute personne même profane pourrait la voir, et que cette erreur soit capable d'affecter matériellement le résultat du référendum.

Dans un arrêt rendu très rapidement, la *High Court* considère qu'il n'existe aucune preuve d'une erreur *prima facie*. En effet, l'engagement du Ministre de la santé pourrait être considéré comme en contradiction avec ses devoirs et menant à une interférence illégale si et seulement s'il avait usé de deniers publics pour financer son implication¹²⁶, ce qu'il n'a pas fait.

Dans ce même arrêt, une seconde demande, faite à l'appui de la section 43 du Referendum Act 1994 par Monsieur Charles Byrne, fut également déboutée.

Devant ce premier refus, Madame Jordan fait appel du jugement devant la Cour d'appel. Elle explique que le Gouvernement et les Ministres pris individuellement ont agi de manière inconstitutionnelle durant la campagne en encourageant massivement le camp du oui, contrairement à leur devoir constitutionnel de respect du droit constitutionnel de l'enfant à naître.

La Cour d'appel, dans un jugement à trois juges devenus maintenant célèbres répondit à l'argument présenté, bien que n'ayant pas été soutenu devant la *High Court*¹²⁷. Le Président de la Cour d'appel, Justice Birmingham, rédigeant le jugement réaffirme qu'il serait vraiment étrange que le Gouvernement doive observer le plus complet des silences sur sa propre proposition. De plus, il est noté que l'approche prise par Madame Jordan mènerait à une anomalie dans laquelle les ministres auraient été libres de faire campagne en 1983 pour l'inclusion du 8^{ème} amendement mais ne le seraient plus dans le cadre de la campagne de 2018 pour son retrait. Cela créerait également une distinction entre les ministres ne pouvant pas encourager le côté du oui car devant respecter le droit constitutionnel de l'enfant à naître, et ceux pouvant faire campagne pour sa conservation.¹²⁸

De plus, la Cour d'appel, en accord avec la *High Court*, notera que, concernant la problématique des irrégularités sur le registre électoral, les déclarations de Madame Jordan témoignaient d'une désinvolture irréfléchie et irresponsable¹²⁹. La Cour fera état d'un réel

¹²⁶ Cependant, l'arrêt fait la distinction entre utilisation de fonds publics et fonction officielle. Ainsi, le Ministre de la Santé pouvait très bien user des transports fournis par l'Etat et de son aura de personne publique sans que pour autant cela ne constitue une grave interférence. *McKenna v An Taoiseach* n°2 [1995] IR 10, The Irish Reports 10, 1995 [en ligne] https://www.cvce.eu/en/obj/mckenna_v_an_taoiseach_no_2_judgment_handed_down_by_the_irish_supreme_court_17_november_1995-en-de7a0df8-3a69-4b95-8566-b22a101c5d9c.html (page consultée le 20 août 2019)

¹²⁷ L'argument avait été soutenu dans la seconde demande, elle aussi déboutée

¹²⁸ Irish Legal News, "Court of Appeal : Anti-abortion campaigner's appeal 'a frustration of the democratic process'" *loc. cit.*

¹²⁹ 'so entirely devoid of substance that we can only conclude that they were made with reckless and irresponsible abandon' *Jordan v Ireland* [2018] IECA 291

agacement face à des arguments démontrant « *une absence complète de détails* (traduction libre)»¹³⁰.

Au demeurant, le jugement explique que même si les plaintes avancées par Madame Jordan étaient substantives, la différence dans les résultats entre le Oui et le Non montre « *avec une certitude absolue que ces problèmes n'ont pas matériellement affecté le résultat* (traduction libre)». ¹³¹

Le jugement rendu par la Cour d'appel se montre alors particulièrement critique de la tendance actuelle de pétitionner contre les résultats des référendums, quel qu'il soit. A titre d'exemple, il s'agissait déjà de la deuxième pétition présentée par Madame Jordan. ¹³² La Cour explique notamment qu'« *aucun observateur rationnel et raisonnable pourrait avoir la moindre raison de douter ou de se méfier du résultat* (traduction libre)». ¹³³ Le jugement ira même plus loin en expliquant qu'une telle demande pourrait s'apparenter « *à une frustration du procédé démocratique* » et à un « *abus de procédure* ». ¹³⁴

Madame Jordan devant ce deuxième refus essaie de faire appel à la *Supreme Court* mais sans succès.

Cette tentative de recours montre deux choses capitales : d'une part, comme en France, les volontés des opposants de faire front au droit à l'avortement et d'essayer par tous moyens de conserver une pénalisation forte qui, selon ses tenants, constitue la seule barrière protégeant encore l'enfant à naître ; d'autre part, ces arrêts successifs démontrent un agacement des cours de justice face à un procédé qui a bien peu de chance d'aboutir. Les juges iront bien rarement à l'encontre d'une expression démocratique et souveraine.

Ainsi dans les deux cas, qu'il s'agisse de la France ou de la République d'Irlande, ce fut un long combat, à la difficulté omniprésente tant sur le terrain politique que sur celui de l'opinion publique. La loi et le référendum ont été violemment débattus et marqueront l'histoire de cette note virulente. De part l'aspect très sensible de cette question, des limitations et des recours ont parsemé la mise en place de ce droit auquel les cours de justice n'ont pas donné suite.

Or, si par ces lois, un même droit est consacré, des moyens différents sont mis en place pour l'appliquer. Il est désormais intéressant de se pencher sur ces deux systèmes marqués par la différence mais aux bases communes afin de comprendre comment l'un peut influencer l'autre ainsi que les questionnements communs auxquels les deux pays sont maintenant confrontés.

¹³⁰ 'A complete absence of detail' Jordan v Ireland [2018] IECA 291

¹³¹ 'With absolute certainty that these issues did not materially affect the result' *Ibid.*

¹³² La première étant celle de l'affaire *Jordan v Ireland* [2015] où elle essaya de rendre nul et non avenue le certificat provisoire du référendum légalisant le mariage pour les homosexuels.

¹³³ 'No rational, reasonable observer who could have any reason to doubt or to distrust the result' Jordan v Ireland [2018] IECA 291

¹³⁴ 'The presentation of the petition in these circumstances – based as it was on such flimsy and slender grounds – amounted to a frustration of the democratic process in relation to referendums as envisaged by Article 5, 46 and 47 of the Constitution and, as such, might well in other circumstances amount to an abuse of process' *ibid.*

II- DE L'ECLOSION DE DEUX SYSTEMES CONTRASTES A LA QUESTION DES INFLUENCES DE L'UN SUR L'AUTRE

Ainsi, en 1975 en France et en 2019 pour l'Irlande, un même droit se révèle être consacré : celui de l'interruption volontaire de grossesse. Le combat mené dans chacun des deux pays n'a pas pris les mêmes formes et les quarante ans qui séparent ces deux mouvements peuvent en très grande partie expliquer leur différence.

Or, il s'agit également de différences sociétales, comprendre l'évolution du mouvement pro-avortement en Irlande ne pourrait se faire sans tout d'abord montrer l'influence prépondérante de l'Eglise catholique dans la vie étatique. Il en va de même pour l'essor des protestations contre les lois de 1920 et 1923 en France qui ne pourrait se comprendre sans la lumière d'un mouvement plus global de dénonciations atteignant son apogée en Mai 1968.

Cependant, les divergences seules ne caractérisent pas ces deux pays. En effet, ils convergent parfois. Ainsi, la France comme la République d'Irlande, observent tout de même un même déplacement du cadre théorique. Ceci est visible notamment au travers des débats parlementaires : il s'agissait avant tout de transformer une question dominée par la morale judéo-chrétienne en une problématique de santé publique majeure. Simone Veil explique notamment que c'était bien la dimension médicale qui l'avaient convaincue de se battre pour un tel droit et, au-delà, le souci de la dignité humaine qu'elle portait en elle depuis son internement dans les camps¹³⁵.

De ce fait, la compréhension générale de ces différences marquant les deux pays, au-delà des quarante ans d'intervalle temporel, est nécessaire pour comprendre comment, bien que le droit consacré soit unique, les moyens de mise en œuvre sont pluriels. La pluralité de possibilités offertes aux deux législateurs va permettre l'éclosion de deux systèmes théoriques particulièrement contrastés qui conserveront cependant cette fondation similaire : la modification de leur cadre théorique prenant pleinement sa perspective médicale (A). En pratique, des difficultés sont apparues ou apparaîtront dans l'application de ce droit. Dans certains cas elles seront propres au pays considéré, dans d'autres, elles se retrouveront dans les deux. Ces singularités et similarités permettent, d'une part, de se poser la question des potentielles influences que la France a pu avoir sur la République d'Irlande et réciproquement, quels influences les questionnements Irlandais pourraient hypothétiquement avoir sur la législation française dans un contexte de questionnements communs très actuel (B).

¹³⁵ Sonya Faure « *Bibia Parvard* : « *Simone Veil a tiré ses convictions sur l'égalité de son parcours* », Libération, [en ligne] 4 juillet 2017, https://www.liberation.fr/debats/2017/07/04/bibia-pavard-simone-veil-a-tire-ses-convictions-sur-l-egalite-de-son-parcours_1581536, (page consultée le 22 août 2019).

A) En théorie, un même cadre théorique pour deux systèmes marqués par la différence

Dans cette première sous-partie, il est intéressant de se pencher sur une comparaison très théorique des législations telles qu'adoptées à l'origine, c'est-à-dire la loi Veil de 1975¹³⁶ en France et la loi de 2018¹³⁷ en République d'Irlande.

La première observation que nous pouvons former à l'aune de l'étude théorique de ces deux systèmes est celle de grandes ressemblances, marqueurs de ce même cadre théorique devenu maintenant médical pour un droit consacré à plus de quarante ans d'intervalle. Cependant, et en second lieu, ce sont les différences, nombreuses, qui sont mises en lumière, montrant ainsi que si le droit est unique et singulier, sa mise en œuvre peut invoquer une pluralité de solutions. (1).

Dans notre étude comparative, il sera également intéressant de se pencher sur les amendements aux textes qui ont été refusés durant le processus législatif. Ces modifications témoignent en effet des préoccupations sociétales et sociales dont les parlementaires se font les dépositaires. Là encore, des amendements rejetés sont similaires mais la grande majorité restent très singulière à chacun des pays (2).

Ainsi, si cette comparaison se propose d'opposer les deux pays dans leur mise en place théorique du droit à l'interruption de grossesse, cela ne signifie nullement un jugement moral sur la préférence de l'un sur l'autre. Il semble peu opportun de juger deux systèmes nés dans deux pays différents, à des époques différentes et dans un contexte différent.

1 – DE GRANDS TRAITES COMMUNS DANS LES TEXTES ADOPTES, MAIS DES SINGULARITES INDUITES PAR QUARANTE ANS D'INTERVALLE

A la lecture des différentes législations, il apparaît qu'il existe de grands traits communs entre les deux textes, malgré les quarante ans d'intervalle qui induisent de très nombreux changements tant sociétaux, que sociaux ou économiques (a). Des articles pouvant apparaître comme profondément paternalistes en France doivent nécessairement se comprendre à l'aune de la société française telle qu'elle était dans les années 1970 et non à la lumière de celle qu'elle est aujourd'hui. Néanmoins, il apparaît également que les deux systèmes sont marqués par la différence, elle-même induite par le laps de temps entre les deux adoptions et la distinction entre les deux systèmes de droit que sont le droit civil et le droit commun (b)

a. Des ressemblances éparées, image d'un cadre théorique commun.

Les choix sémantiques

Tout d'abord, il existe une importante ressemblance sémantique, en effet, chacun des pays a préféré le terme d'interruption volontaire de grossesse plutôt que le terme d'avortement (ou son équivalent anglais « abortion »). Ceci peut notamment être expliqué par la connotation historique très négative que le mot avortement pouvait avoir. Connotation néfaste que le terme d'interruption de grossesse n'a pas. A l'instar, ce-dernier arbore un caractère bien plus neutre seyant davantage à un terme médical.

¹³⁶ Loi n°75-17 relative à l'interruption volontaire de grossesse, 17 janvier 1975, [en ligne] JO du 18 janvier 1975, p.739 <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000700230> (page consultée le 20 août 2019)

¹³⁷ Health (Regulation of Termination of Pregnancy) Act 2018, n°31 de 2018, Irish Statute Book [en ligne] <http://www.irishstatutebook.ie/eli/2018/act/31/enacted/en/print#sec1> (page consultée le 21 août 2019)

L'avortement comme un acte exceptionnel et non « contraceptif »

Ensuite, sur le fond, il est important de voir que les deux textes énoncent pour l'un implicitement et pour l'autre explicitement que l'avortement doit rester une exception, que son autorisation n'inclut nullement son encouragement et que dans tous les cas il est nécessaire de l'encadrer. Cela se comprend clairement à la lecture de la loi française qui contient une importante déclaration de principe¹³⁸, ajoutée par l'Assemblée nationale lors de la première lecture de la proposition de loi¹³⁹, rappelant le respect de tout être humain dès le commencement de la vie et que tout atteinte portée à ce principe en dehors des cas de nécessités et selon les procédures énoncées par la présente loi seront punies par les mêmes peines que celles pour l'avortement criminel. Le texte irlandais sur ce point est plus implicite car ne contenant pas de déclaration de principe. Cependant, au vu des procédures restrictives prévues par la loi ainsi que des débats au sein de la Commission parlementaire mixte, il est clair que l'objectif principal du texte est d'encadrer une pratique dangereuse si non réglementée ou pénalisée, et nullement d'encourager un tel acte.

Globalement, les procédures permettant de mener à une interruption de grossesse sont elles-mêmes restrictives qu'importe le pays considéré. Au demeurant, concernant la procédure pour une interruption de grossesse avant la 12^{ème} semaine en Irlande et avant la 10^{ème} semaine en France¹⁴⁰, les deux lois prévoient un déroulement globalement similaire. La femme est examinée par un médecin qui est d'opinion qu'une interruption volontaire de grossesse (ci-après IVG) est nécessaire. Doit ensuite s'écouler une période de réflexion dont la durée varie. En France elle est d'une semaine tandis qu'en République d'Irlande elle est de trois jours. Après cette période de réflexion, l'IVG peut être pratiquée^{141 142}.

Protéger et respecter le choix de la femme et sa dignité

Dans les deux pays, l'accent est mis sur la protection de l'identité de la femme afin d'éviter tout opprobre ou tout processus de culpabilisation. Ainsi, dans sa section 18 (3), la loi irlandaise prévoit que dans le rapport rendu par l'autorité compétente, nulle information quant à l'identité des personnes ou toute informations permettant une identification ne doit être révélée¹⁴³. Dans le texte français, cette préoccupation s'inscrit dans son article 4 rédigeant le nouveau chapitre IIIbis du Titre 1^{er} du Livre II du Code de la Santé publique et plus spécifiquement le nouvel article L.162-10 qui énonce que « toute IVG doit faire l'objet d'une déclaration adressée au médecin inspecteur régionale de la santé sans faire mention de l'identité de la femme ». ¹⁴⁴

¹³⁸ Loi n°75-17 relative à l'interruption volontaire de grossesse, 17 janvier 1975 Article 1^{er}, [en ligne] JO du 18 janvier 1975, p.739 <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000700230> (page consultée le 20 août 2019)

¹³⁹ Journal Officiel, *Assemblée nationale - Compte rendu intégral – 77^e séance*, Journal Officiel n°94 [en ligne], 29 novembre 1974, <http://archives.assemblee-nationale.fr/5/cri/1974-1975-ordinaire1/077.pdf> (page consultée le 21 août 2019)

¹⁴⁰ C'est par la loi n°2001-588 du 6 Juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception que le délai légal en France passe de 10 semaines à 12 semaines. Nous parlons donc ici de la loi telle que votée définitivement en 1979.

¹⁴¹ Loi n°75-17 relative à l'interruption volontaire de grossesse, 17 janvier 1975 Article 4, [en ligne] JO du 18 janvier 1975, p.739 <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000700230> (page consultée le 20 août 2019)

¹⁴² Health (Regulation of Termination of Pregnancy) Act 2018 – section 12, n°31 de 2018, Irish Statute Book [en ligne] <http://www.irishstatutebook.ie/eli/2018/act/31/enacted/en/print#sec1> (page consultée le 21 août 2019)

¹⁴³ *Ibid* section 18(3)

¹⁴⁴ Loi n°75-17 relative à l'interruption volontaire de grossesse *loc. cit*

La présence d'une période d'évaluation

Comme énoncée précédemment, la loi française telle qu'adoptée en 1974 n'était pas définitive mais provisoire. L'une des raisons explicatives d'une tel caractère était pour permettre l'évaluation de sa mise en place sur 5 ans. La loi irlandaise contiendra pareille période bien qu'elle soit sur 3 ans. Cependant, une mince différence existe en ce que, concernant la seconde, contrairement à la première, la loi irlandaise ne prévoit nullement de nouveau vote du Parlement à l'expiration de la période d'évaluation. La section 7 du texte irlandais énonce ainsi que « *le Ministre doit, pas plus tard que 3 ans après la mise en application de cette section [le 1^{er} janvier 2019], effectuer une évaluation de la mise en place de cette loi* »¹⁴⁵

La nécessité d'une clause de conscience

Ensuite, un élément important se retrouve dans chacune des lois et reste un élément encore largement débattu : il s'agit de la présence de la clause de conscience. En effet, la loi Veil prévoit, à son article 4, qu'« *Un médecin n'est jamais tenu de donner suite à une demande d'interruption de grossesse ni de pratiquer celle-ci [...] sous la même réserve, sage-femme, infirmier, auxiliaire médical n'est tenu de concourir à une IVG* ». Le texte irlandais dispose d'un titre explicite à sa section 22 « *Objection de conscience* (traduction libre) »¹⁴⁶. Cette possibilité offerte aux médecins est vraiment importante en ce qu'elle le permet de refuser sur le terrain de la morale, de la religion ou pour tout autre raison de refuser de pratiquer une IVG.

Elle reste encore aujourd'hui très débattue en ce qu'elle apparait comme étant une barrière importante face à l'avortement et peut potentiellement le rendre vide de sens si trop de professionnels de santé y recourent.

Par conséquent, il apparait que les points communs entre les deux systèmes sont clairsemés mais révèlent cependant une base commune et immuable : celle de ce cadre théorique qui a basculé de son seul aspect judéo-chrétien vers une dimension médicale maintenant prépondérante. Simone Veil énonçait ainsi que jamais le but de la loi de 1975 n'avait été de donner « *une caution morale aux interruptions volontaire de grossesse* »¹⁴⁷ mais de fournir un cadre légal dans lequel les femmes pourraient avorter sans mettre leur vie en jeu.

Cependant les nombreuses divergences qui singularisent les deux lois portent en elles le marqueur de quarante ans de décalage et révèlent une véritable différence dans les mentalités.

b. Des dissemblances considérables, image d'un décalage temporel et sociétal

Avant d'énoncer les diverses différences qui parsèment les deux textes, il importe de rappeler que la France et la République d'Irlande sont sous deux systèmes de droit différents. En effet, la première est régie par le droit civil, un droit écrit dont la principale force d'autorité repose en la loi. La seconde est régie par le droit commun, un droit davantage jurisprudentiel et dont les juges ont une importance prépondérante. Cette distinction explique notamment la différence rédactionnelle et formaliste des textes. Les termes importants de la loi irlandaise sont

¹⁴⁵ « *The Minister shall, not later than 3 years after the commencement of this section, carry out a review of the operation of this Act* » – Health (Regulation of Termination of the Pregnancy) Act 2018 – Section 7 *loc.cit*

¹⁴⁶ « *Conscientious objection* » Health (Regulation of Termination of the Pregnancy) Act 2018 *loc.cit*

¹⁴⁷ La Vie « *Il ne s'agissait pas d'apporter une caution morale à l'IVG' : Quand Simone Veil revenait sur sa loi* » La vie [en ligne] 10 Juillet 2017, http://www.lavie.fr/actualite/societe/il-ne-s-agissait-pas-d-apporter-une-caution-morale-a-l-ivg-quand-simone-veil-revenait-sur-sa-loi-03-07-2017-83361_7.php (page consultée le 22 août 2019)

ainsi définis directement dans le corps de la loi¹⁴⁸ permettant d'encadrer le travail d'interprétation des juges et ainsi d'éviter toute interprétation trop restrictive ou trop libérale.

De la même manière, le texte irlandais détaille les différents cas de figure possibles dans différents paragraphes et attribuent des procédures spécifiques à chacun quoique globalement très proches. Ainsi, si dans la loi française seuls deux « types » d'IVG sont autorisée : l'IVG thérapeutique et l'IVG dans les 10 premières semaines de grossesse, la loi irlandaise détaille clairement les divers cas d'IVG thérapeutiques¹⁴⁹.

En France, un accès relativement restreint en 1975 et 1979

Sur le fond, et tout d'abord, la France réaffirme avec beaucoup de vigueur l'importance du droit à la vie dans sa déclaration de principe, ceci peut se comprendre d'un point de vue contextuel. Le rappel que le droit à la vie en France est une nécessité et d'une importance inégalée s'explique d'une part, par le fait que quand la loi fut rédigée le débat sur la vie du fœtus battait son plein et que, d'autre part, cette déclaration de principe a pu permettre un compromis politique tout comme le caractère temporaire de la loi de 1974.

De plus, la France de 1975 – 1979 semble marquée par une claire volonté de restreindre l'accès à l'avortement. Ceci est clairement visible dans trois éléments essentiels

En premier lieu, la loi Veil impose deux conditions primordiales à toute IVG non-thérapeutique : d'une part le respect du délai légal de 10 semaines¹⁵⁰, et d'autre part que cette grossesse place la femme dans une « *Une situation de détresse* »¹⁵¹.

En deuxième lieu, la France insiste davantage sur l'information à destination des jeunes femmes avant de permettre une IVG, ceci entraînant une procédure nettement plus longue : en France, une femme doit, pour une IVG non thérapeutique, être dans une situation de détresse et avant la 10^{ème} semaine de grossesse, elle doit rencontrer un médecin qui doit l'informer des risques médicaux induit par la procédure et lui remettre un dossier guide comportant de très nombreuses informations concernant les droits des familles, des mères célibataires ou non et des possibilités d'adoption d'un enfant à naître. Une fois le rendez-vous médical fait, la femme doit ensuite consulter un organisme agréé devant lui délivrer une attestation de consultation. Cette attestation en main, une période légale d'une semaine de réflexion est imposée à la femme avant que celle-ci ne puisse renouveler sa demande par écrit délivré au premier médecin¹⁵². Le délicat problème de dépassement de délai du fait de procédures trop longues a ainsi vu le jour en France, empêchant parfois des femmes de pouvoir interrompre leur grossesse car celle-ci avait dépassé leur 10^{ème} semaine malgré le fait que ces-dernières avaient entamé des procédures en amont.¹⁵³

De surcroit, la loi française de 1975 imposait la production de l'autorisation parentale dans le cas où la femme enceinte est mineure.¹⁵⁴,

En troisième lieu, le remboursement de l'IVG non-thérapeutique n'était originellement pas prévu par la loi.¹⁵⁵

¹⁴⁸ Health (Regulation of Termination of Pregnancy) Act 2018 – section 2, *loc. cit*

¹⁴⁹ Risque à la vie ou à la santé (section 9), Risque urgent à la vie ou à la santé (section 10), Malformations menant à la mort du fœtus (section 11) – Health (Regulation of Termination of Pregnancy) Act 2018

¹⁵⁰ Loi n°75-17 relative à l'interruption volontaire de grossesse, 17 janvier 1975 Article 4, *loc.cit*

¹⁵¹ *Ibid*

¹⁵² Loi n°75-17 relative à l'interruption volontaire de grossesse, 17 janvier 1974, Article 4 *loc cit*

¹⁵³ INA, *avortement, la loi Veil en question*, [En ligne] <https://fresques.ina.fr/ouest-en-memoire/fiche-media/Region00077/avortement-la-loi-veil-en-question.html> (consultée le 19 août 2019)

¹⁵⁴ Loi n°75-17 relative à l'interruption volontaire de grossesse, 17 janvier 1974, Article 4 *loc cit*

¹⁵⁵Loi n°75-17 relative à l'interruption volontaire de grossesse, 17 janvier 1974, – Article 9 *loc cit*.

En République d'Irlande, un accès facilité

Dans l'Eire, la question de l'importance du droit à la vie n'est pas reflétée dans la loi et ce pour une raison simple : le débat sur la vie du fœtus avait d'ores et déjà en parti connu son terme par le retrait du 8^{ème} Amendement un peu plus de 8 mois plus tôt. De surcroît, dès l'annonce de la tenue du référendum en République d'Irlande, il avait été annoncé que si le 8^{ème} amendement était retiré par le peuple irlandais, alors le Gouvernement proposerait un texte permettant de légaliser l'avortement.

De façon générale et à but comparatif, la République d'Irlande offre un accès grandement facilité à l'interruption de grossesse.

En premier lieu, le délai légal pour avorter est de 12 semaines¹⁵⁶.

En second lieu, la procédure est largement simplifiée, permettant une prise en charge plus rapide. En effet, la femme doit prendre rendez-vous avec un professionnel médical qui établira de bonne foi que la grossesse n'a pas dépassé les 12 semaines et donnera à la femme une certification. Une période de réflexion de trois jours est imposée à partir de la date de certification. La loi prévoit elle-même que l'IVG doit être pratiquée le plus rapidement possible une fois la certification faite et la période de réflexion expirée afin d'éviter tout dépassement du délai légal¹⁵⁷. Ce faisant, la République d'Irlande anticipe d'ores et déjà le problème de dépassement de délai pour cause procédurière évoqué dans le cas français.

En outre, la loi irlandaise ne requiert aucune sorte d'autorisation parentale puisqu'elle définit dans sa section 2 le mot femme comme « *une personne de sexe féminin et de tout âge* ». ¹⁵⁸

En troisième lieu, le remboursement de la procédure est prévu par la loi Irlandaise. ¹⁵⁹

Des infractions plus nombreuses en France mais des peines plus lourdes dans l'Eire

Cependant, il apparaît que dans les sanctions, si la France dispose de davantage d'infractions punissables soit par de la prison soit par des amendes, il semble que la République d'Irlande soit nettement plus sévère dans le quantum de la peine.

En effet, en France, le nombre d'avortements pratiqués dans un établissement ne peut dépasser un certain seuil (fixé par décret), en cas de violation de cette disposition, l'établissement en question s'expose à une fermeture temporaire qui peut devenir définitive en cas de récidive. En République d'Irlande, l'établissement de santé ne sera condamné que dans le cas où il ne respecte pas les procédures ou le cadre de la loi.

La publicité ou la propagande en faveur de l'IVG est également sanctionnée en France, le coupable pourra être puni « *d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2,000 F à 20,000 F ou de l'une de ces deux peines* »¹⁶⁰, ce qui ne semble pas être le cas dans l'Eire dans le cadre prévu par la loi de 2018.

Néanmoins, dans sa section 23, la loi irlandaise maintient les peines prévues par les anciens textes à savoir une amende et / ou une peine de prison pour une durée pouvant aller jusqu'à 14 ans. Une telle sévérité dans la peine ne se retrouve pas en France dont les peines sont équivalentes à celle pour la publicité ou la propagande pro-IVG.

Cette comparaison strictement théorique nous permet de mettre en lumière deux faits indéniables : le premier étant que malgré l'intervalle temporel de près de quarante ans entre les

¹⁵⁶ Health (Regulation of Termination of the Pregnancy) Act 2018 – Section 12, *loc. cit*

¹⁵⁷ Health (Regulation of Termination of the Pregnancy) Act 2018 – Section 12, *loc. cit*

¹⁵⁸ "Woman" means a female person of any age" Health (Regulation of the Termination of the Pregnancy) Act 2018 – Section 2 *loc cit*

¹⁵⁹ Health (Regulation of the Termination of the Pregnancy) Act 2018 – Section 26 (d) *loc. cit*

¹⁶⁰ Loi n°75-17 relative à l'interruption volontaire de grossesse, 17 janvier 1974, – Article 10 *loc cit*

deux textes, des bases communes subsistent : un même droit est consacré, celui du droit à l'interruption volontaire de grossesse. Le second nous montre cependant l'influence de cette longue période fertile en changements sociétaux, économiques et sociaux, les mentalités ont évolué et cela se ressent dans le corps même de la législation.

Or, d'autres marqueurs de la fertilité de cette période temporelle résident dans l'étude d'amendements qui ont été refusés. En effet, ces-derniers sont de solides témoins de débats parfois âpres qui ont traversé les décennies mais également des indices permettant de comprendre les questionnements qui ont parcouru la construction de ces lois entre volonté libérale et conservatisme marqué.

2- LES AMENDEMENTS REJETES, TEMOINS DU CHANGEMENT DES PREOCCUPATIONS SOCIETALES

Tout comme pour le texte de loi et pour les exactes mêmes raisons, les amendements rejetés¹⁶¹ communs aux deux pays sont peu nombreux mais marquent cependant des questions récurrentes et à l'épreuve du temps (a). Au contraire, les amendements propres à chacun sont de clairs indicateurs des différences entre les deux sociétés (b).

a. Les quelques amendements similaires, marqueurs de questionnements intemporels

Le choix sémantique

Tout d'abord, la sémantique a été longuement et âprement mise en question. La pomme de discorde résidant dans le choix entre « avortement » ou « interruption volontaire de grossesse ». Ainsi en France, il s'agit de l'amendement n°22 présenté par Monsieur BERGER qui se proposait de modifier le titre du projet de loi ainsi que son contenu en préférant le terme « d'avortement »¹⁶². En République d'Irlande, un amendement similaire était proposé. Dans les deux cas ce changement sera refusé, respectivement car le terme d'avortement faisait référence aux avortoirs ayant ainsi une connotation tant négative que culpabilisante pour les femmes¹⁶³, et car la Constitution irlandaise mentionne le terme d'interruption de grossesse et non d'avortement, de ce fait les votants se sont exprimés en faveur de ce terme et non pour le terme d'avortement¹⁶⁴. Au demeurant, la comité parlementaire irlandais relèvera que le mot

¹⁶¹ Les amendements choisis ne sont nullement la liste exhaustive de tous les amendements discutés et rejetés.

¹⁶² Journal Officiel, *Assemblée nationale - Compte rendu intégral – 77^e séance*, Journal Officiel n°94 [en ligne], 29 novembre 1974, <http://archives.assemblee-nationale.fr/5/cri/1974-1975-ordinaire/077.pdf> (page consultée le 21 août 2019)

¹⁶³ Journal Officiel, *Assemblée nationale - Compte rendu intégral – 77^e séance*, Journal Officiel n°94, *loc cit*

¹⁶⁴ Selected Committee on Health, *Health (Regulation of Termination of Pregnancy Bill 2018 : Committee Stage*, House of the Oireachtas [en ligne], 6 novembre 2018, https://www.oireachtas.ie/en/debates/debate/select_committee_on_health/2018-11-06/2/?highlight%5B0%5D=termination&highlight%5B1%5D=pregnancy&highlight%5B2%5D=bill (page consultée le 21 août 2019)

« avortement » est moins précis que « l'interruption de grossesse » notamment en cas de jumeaux par exemple.¹⁶⁵

Ensuite, sur le fond, une poignée d'amendements similaires furent discutés de part et d'autre de la Manche.

L'épineuse question du remboursement de l'IVG non-thérapeutique.

En premier lieu, tant en France qu'en Irlande, la question du remboursement ou non par la sécurité sociale a été le terreau fertile de nombreuses discussions. Ce point est d'autant plus intéressant que ce sont des solutions opposées qui ont finalement été adoptées. En France, c'est par l'amendement n°38 visant à faire de l'IVG thérapeutique un acte médical avec toutes les prérogatives qui s'y attachent, pour qu'en théorie, il puisse être remboursé¹⁶⁶. Or comme souligné par Madame Simone Veil, le fait de le qualifier d'acte médical ne lui donne nullement la qualification d'acte thérapeutique seule à même de pouvoir mener à un remboursement intégral. Au Sénat, l'amendement n°3 a voulu faire de l'IVG un acte thérapeutique permettant ainsi son remboursement¹⁶⁷. Or, le gouvernement, pour rejeter cet argument, met en lumière que l'article 40 de la Constitution¹⁶⁸ s'y oppose¹⁶⁹.¹⁷⁰ En conséquence, le remboursement intégral de l'IVG constituera un amendement refusé. En République d'Irlande, un amendement visant à rembourser l'IVG seulement si celle-ci est thérapeutique sera également proposé.¹⁷¹ L'argumentaire supportant un tel amendement fut que la majorité des contribuables étaient opposés à rembourser l'avortement et 44% de ceux qui étaient dans cette opposition auraient été des partisans du « Oui » au référendum. Cependant, comme justement souligné par les opposants à l'amendement, ne pas rembourser un tel acte créerait une disparité économique entre les plus aisés qui pourraient recourir à un avortement en Irlande et les plus modestes, devant se rendre à l'étranger afin d'avorter ou pire de procéder à des avortements illégaux. Au

¹⁶⁵ *Ibid*

¹⁶⁶ Journal Officiel n°94, *Assemblée nationale - Compte rendu intégral – 77^e séance*, Journal Officiel, *loc cit.*

¹⁶⁷ Journal Officiel n°77 S, « *Sénat – Compte rendu intégral – 40^e séance*, Journal Officiel [en ligne] http://www.senat.fr/comptes-rendus-seances/5eme/pdf/1974/12/s19741214_2913_2976.pdf (page consultée le 21 août 2019)

¹⁶⁸ « *Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique* » Constitution de la Vème République, 4 Octobre 1958, Article 40 Légifrance [en ligne]

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006527516&cidTexte=LEGITEX000006071194&dateTexte=19581005> (page consultée le 21 août 2019)

¹⁶⁹ Il s'agit du principe d'irrecevabilité financière de certaines propositions de loi et d'amendements en raison de leur impact négatif sur les finances publiques

¹⁷⁰ Le rejet de cet amendement ne doit cependant nullement se comprendre comme une volonté du Gouvernement. Cependant, la majorité de l'hémicycle à l'Assemblée nationale était extrêmement conservatrice et de ce fait, des concessions étaient nécessaires afin de pouvoir consacrer le droit à l'interruption de grossesse.

¹⁷¹ Selected Committee on Health, *Health (Regulation of Termination of Pregnancy Bill 2018 : Committee Stage*, House of the Oireachtas – *loc cit.*

demeurant, les femmes sont également des contribuables et il s'agit d'un service rendu aux femmes. L'amendement sera donc rejeté et l'IVG sera intégralement remboursée en Irlande.

Cette discussion autour du remboursement montre ainsi que la problématique restait prépondérante même dans les années 1970 en France et que déjà des propositions existaient pour un remboursement intégral. La forte résistance de la République d'Irlande à vouloir rembourser totalement l'IVG même non thérapeutique se retrouvera ensuite en France dans les années 1980 lors de nouvelles discussions sur le sujet. C'est donc bien l'écart temporel qui explique la différence de solutions pour des amendements quasiment similaires et ayant sur le fond le même but.

La période de réflexion en question.

En second lieu, la période de réflexion imposée aux femmes a également été en grande discussion dans les deux pays. Pour rappel, la France impose une période d'une semaine après l'obtention de l'attestation de consultation, la République d'Irlande oblige les femmes à attendre trois jours.

Dans la seconde, l'amendement était soutenu par une députée, Ruth Coppinger argumentant que cette période obligatoire n'était pas recommandée par le comité parlementaire en charge de l'étude du 8^{ème} amendement et qu'elle n'était nullement supportée par les médecins. Au demeurant, elle notera qu'il apparaît comme profondément patriarcal et en décalage avec le mouvement de libéralisation qu'il semble symboliser. Par opposition, un autre député, Bernard Durkin argumentera que d'autres pays européens ont également inclus cette période et souvent d'une durée plus longue¹⁷². Par conséquent, il ne s'agit nullement d'une provision patriarcale et de contrôle mais bel et bien de réflexion dans le but de ne pas prendre une décision à la hâte. L'amendement sera finalement rejeté par le Comité de santé¹⁷³.

En France, le sous-amendement n°9 prévoyait de rallonger la période légale de réflexion de une à deux semaines¹⁷⁴. Cet amendement sera rejeté principalement car le rallongement pourrait entraîner de sérieux problèmes de dépassement de délai puisqu'il signifierait qu'une femme à 8 semaines de grossesse ne pourrait certainement pas y recourir.

Les discussions autour de cet amendement sont instructives en deux points :

Tout d'abord il montre que certains députés en Irlande considèrent que la période de réflexion est une réminiscence de la société patriarcale et de ce fait n'a nullement lieu d'être. Il s'agit d'une réflexion nullement trouvable dans les débats français des années 1970. Encore une

¹⁷²Elaine Loughlin, *Health Committee rejects abortion legislation amendments by pro-life TDs*, Irish Examiner, [en ligne] 7 Novembre 2018, <https://www.irishexaminer.com/breakingnews/ireland/health-committee-rejects-abortion-legislation-amendments-by-pro-life-tds-883774.html> (page consultée le 21 août 2019)

¹⁷³ Il s'agit d'un comité parlementaire dont le Ministre de la Santé fait partie, en charge de discuter et d'amender le projet de loi gouvernemental pour préparer le vote par le Parlement

¹⁷⁴ Journal Officiel, *Assemblée nationale - Compte rendu intégral – 77^e séance*, Journal Officiel n°94, *loc cit.*

fois, le bond temporel qui sépare l'adoption des deux textes est explicatif de cette manière de penser.

Ensuite, le second apport de ces discussions est d'illustrer les influences dont l'Irlande s'est servie afin de former sa propre législation. Sans pour autant spécifier la législation française actuelle dans les exemples de loi octroyant une période de réflexion plus longues, les divers exemples européens ont servi l'Eire dans l'élaboration de son texte.

Tout comme pour les ressemblances dans les textes de loi, les amendements communs ou tout du moins traitant d'un sujet similaire sont éparses mais témoignent de préoccupations cependant similaires et intemporelles.

L'étude à présent des amendements rejetés mais propre à chacun nous exemplifiera les distinctions sociétales et inhérentes à chacun des pays.

b. Les abondant amendements singuliers, marqueurs profonds de différences sociétales importantes

La sémantique prépondérante en République d'Irlande

D'ores et déjà, il apparaît à l'aune des rapports des différents débats parlementaires que la sémantique fut un point d'importance dans l'Eire. En effet, trois amendements rejetés démontrent une certaine prépondérance des mots et de leur signification tant littérale qu'historique.

L'un des premiers amendements débattus par le Comité de Santé concernait le titre complet de la loi. Le projet de loi prônait le titre suivant « *loi Santé (Régulation de l'interruption de grossesse) 2018* (traduction libre) »¹⁷⁵ tandis que l'amendement considéré proposait « *Loi Santé (Accès aux soins de santé par les femmes cherchant une interruption de grossesse) 2018* (traduction libre) »¹⁷⁶. Selon les députés favorables à l'amendement il s'agissait de refléter le but de la loi dans son entièreté et plus encore de montrer l'importance du référendum du 25 Mai 2018. Cependant, les opposants rétorquent que précisément le titre de la loi a été pensé pour refléter le langage du 36^{ème} amendement¹⁷⁷ qui énonce ainsi que des lois seront faites pour la régulation des interruptions volontaires de grossesse.

Un deuxième amendement sémantique visait à retirer du texte de loi la phrase « visant à mettre fin à la vie du fœtus », les arguments des proposant étant de dire qu'il serait malheureux

¹⁷⁵ 'Health (Regulation of Termination of the Pregnancy) Act 2018' Selected Committee on Health, *Health (Regulation of Termination of Pregnancy Bill 2018 : Committee Stage*, House of the Oireachtas – *loc cit.*

¹⁷⁶ 'Health (Access to Healthcare by Women Seeking Termination of Pregnancy) Act 2018' Selected Committee on Health, *Health (Regulation of Termination of Pregnancy Bill 2018 : Committee Stage*, House of the Oireachtas – *loc cit.*

¹⁷⁷ Celui retirant le 8^{ème} amendement

de mettre dans cette législation le langage désormais rejeté du 8^{ème} Amendement. Il est cependant rejeté car il s'agissait là de la réalité de ce qu'est un avortement.

Enfin, le troisième amendement sémantique, discuté par le Dail¹⁷⁸¹⁷⁹ repose sur la définition du terme de « femme ». Le projet de loi proposait la définition suivante « *une personne femelle de tout âge* (traduction libre) ». ¹⁸⁰ L'amendement, se voulant plus inclusif des membres de la communauté LGBTQI, énonçait cette définition « *Une personne de tout âge pouvant être enceinte* (traduction libre) ». ¹⁸¹ Cet amendement sera refusé car une loi de 2005¹⁸² imposait d'ores et déjà le langage inclusif dans les textes législatifs. Ce faisant, si le terme de femme était utilisé dans une loi, celui-ci devait s'entendre comme incluant les membres de la communauté LGBTQI. Nonobstant son rejet, cet amendement reste particulièrement intéressant en ce que, dans le but de la comparaison, jamais cet argument d'inclusion ne se retrouve dans les débats français même actuels.

Au travers des longues discussions tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, il apparaît un amendement, touchant certes au fond, mais étant rejeté par préférence sémantique. L'amendement n°66 prévoyait ainsi une obligation pour le médecin d'attirer l'attention de la femme « *sur les risques accrus qu'elle encourt, au cas où l'avortement sollicité ne serait pas le premier* ». ¹⁸³ Cet amendement sera rejeté notamment car le Ministre de la santé, Simone Veil, interrogera l'opportunité de mentionner, dans une loi visant à faire de l'interruption de grossesse une exception, l'éventualité d'une répétition, cette-dernière devant être précisément évitée.

Ensuite, sur le fond, les divers amendements rejetés résument les principales problématiques aux yeux des députés. Ainsi, de façon générale, il est à noter que la République d'Irlande dispose davantage d'amendements voulant rendre la loi impossible à appliquer ou montre une grande importance sur le fœtus en lui-même. La France de 1974 montrera davantage l'image d'un débat imprégné du paternalisme de l'époque.

La domination du conservatisme en France

En effet, l'amendement n°8 présenté à l'Assemblée Nationale en France voulait qu'une fois que la femme avait eu recours à l'avortement, elle soit obligée d'utiliser un procédé de contraception agréée et, notamment, l'insertion d'un contraceptif intra-utérin avec possibilité

¹⁷⁸ Chambre basse du Parlement Irlandais

¹⁷⁹ Dail Eireann Debate, *Health Regulation of Termination of Pregnancy) Bill 2018 : Report Stage*, Houses of the Oireachtas [en ligne] 27 Novembre 2018, <https://www.oireachtas.ie/en/debates/debate/dail/2018-11-27/32/> (page consultée le 21 août 2019)

¹⁸⁰ 'Female person of any age' *ibid*

¹⁸¹ 'A person of any age who can become pregnant' Dail Eireann Debate, *Health Regulation of Termination of Pregnancy) Bill 2018 : Report Stage*, Houses of the Oireachtas *ibid*

¹⁸² Section 18 (b) Interpretation Act 2005, Irish Statute Book [en ligne] <http://www.irishstatutebook.ie/eli/2005/act/23/section/18/enacted/en/html> (page consultée le 19 août 2019)

¹⁸³ Journal Officiel n°94, *Assemblée nationale - Compte rendu intégral – 77^e séance*, Journal Officiel, *loc cit*

de demande d'une ligature des trompes dans certaines conditions.¹⁸⁴ Cet amendement sera rejeté car il apparaissait comme clairement impossible de pouvoir forcer une femme à prendre un moyen de contraception plutôt qu'un autre. Si la volonté de contrôler le nombre d'IVG par le biais de la bonne utilisation de la contraception restait louable, il ne fallait pas sanctionner cette possibilité en forçant la femme à prendre une contraception à laquelle elle ne consentait pas. Au demeurant, l'entier problème de la stérilisation restait hors de portée de la loi. Les discussions sur cet amendement en particulier furent houleuses et beaucoup crièrent au scandale d'imposer pareille procédure aux femmes.

De la même manière au Sénat, l'amendement n°38, rejeté, peut être considéré comme un témoin important du paternalisme imprégnant la société française des années 1970¹⁸⁵. Ce très long amendement prévoyait une réécriture totale de l'article 4 de la loi en incluant entre autre que « *l'avortement va à l'encontre des intérêts de la nation et crée un danger pour la santé et le plein épanouissement de la femme* », qu'une commission serait mise en place afin d'accorder l'IVG ou de la refuser, que la femme mariée « *devra fournir l'autorisation de son mari* », que le père, même non-marié, pourrait s'opposer à la demande, que la commission pourrait, dans certains cas exceptionnels, prendre toute mesures, même chirurgicale pour éviter une nouvelle grossesse. Les débats autour de cet amendement furent particulièrement vifs, certains sénateurs évoquèrent un retour au Moyen-Âge et une « *loi Arabe* »¹⁸⁶. Le gouvernement, tout en reconnaissant comme souhaitable la consultation du mari sur la question, expliqua que son autorisation ou sa possibilité d'opposition étaient inacceptables. Finalement, le Sénat rejeta cet amendement qui reste un fort témoignage de la mentalité paternaliste de certains parlementaires, représentatif d'une volonté encore importante du contrôle de la femme et de son corps. Cependant, son rejet reste également instructif sur les brèches dans ce paternalisme tout de même pugnace.

Néanmoins, le contenu de l'amendement n°39 est également intéressant¹⁸⁷. Il proposait de faire disparaître les dispositions restrictives ou répressives actuellement en vigueur et concernant l'avortement thérapeutique, la réglementation et la répression des produits abortifs, la provocation de l'avortement et la répression du délit d'avortement, en un mot : une dépenalisation totale et complète de l'interruption de grossesse et de l'avortement.

Cependant, le Garde des Sceaux observera avec justesse qu'un tel retrait irait à l'encontre même du projet de loi puisque ne seraient plus pénalisés les comportements favorisant des avortements en dehors du seul cadre prévu par la loi, pas plus que la propagande de l'IVG entraînant ainsi une possible hausse de celui-ci et propagerait une vision de l'interruption de grossesse comme un moyen de régulation des naissances au même titre que la contraception. Ce-dernier argument pourrait être nuancé en ce que la dimension psychologique

¹⁸⁴ *Ibid*

¹⁸⁵ Journal Officiel n°77 S, « *Sénat – Compte rendu intégral – 40^e séance, loc cit.*

¹⁸⁶ *Ibid*

¹⁸⁷ *Ibid*

particulièrement lourde de l'avortement l'exclurait des moyens de contraception auxquels les femmes pourraient volontairement recourir.

Entre inquiétudes quant aux fœtus et volontés de vider la loi de sa substance dans l'Eire

Les amendements rejetés en République d'Irlande nous exemplifient deux faits principaux : d'une part l'inquiétude de nombreux députés sur le devenir des fœtus ou sur les causes liées à ceux-ci menant à un avortement. D'autre part, la volonté implicite de certains députés de rendre la loi inapplicable au travers d'amendements à l'impossible mise en œuvre.

Tout d'abord, un amendement proposant de criminaliser les femmes qui n'enterreront ni ne feront incinérer les restes du fœtus a été rejeté¹⁸⁸. Par extension cette nouvelle infraction visait à ce que les femmes informent l'autorité compétente de ce qu'elles faisaient avec les restes du fœtus. La parlementaire Kate O'Connell a vigoureusement argumenté contre cet amendement, expliquant qu'en tant que femme ayant eu recours à l'avortement, elle ne voulait pas informer quiconque de ce qu'elle ferait des restes du fœtus ni que quiconque lui dise ce qu'elle devait faire sur un sujet si personnel.¹⁸⁹

De la même manière, un amendement proposant d'interdire l'interruption de grossesse quand celle-ci était basée sur le sexe, la race ou le handicap a également été rejeté¹⁹⁰. Tout en reconnaissant la difficulté de mise en œuvre d'un tel amendement, certains parlementaires expliquaient que cela permettrait d'envoyer un très important message que l'Etat protège les droits de ceux en situation de handicaps ou ayant certaines maladies. Cependant, les opposants ont expliqué que la situation décrite dans la loi représentait la légalité, qu'il s'agisse des conditions d'accès à l'interruption de grossesse ou l'intégralité du cadre donné. Tout ce qui est en dehors de cette loi est donc considéré comme criminel.

Il a été suggéré que non seulement cet amendement pouvait potentiellement rendre l'entière section inopérable mais également qu'il n'était destiné qu'à mettre le feu aux poudres et qu'il était inopportun et particulièrement irrespectueux de suggérer que les personnes avec des handicaps étaient nés seulement grâce à la protection offerte par le 8^{ème} amendement.¹⁹¹ Nous pouvons souligner ici que cela renvoie quelque peu aux vidéos réalisées par le mouvement *Love Both* durant la campagne référendaire et mettant en scène des enfants trisomiques.

¹⁸⁸ Elaine Loughlin, *Health Committee rejects abortion legislation amendments by pro-life TDs*, Irish Examiner, *loc cit*.

¹⁸⁹ "I don't want to inform anybody what I have done with my foetal remains, I don't want to inform the Minister, I don't want it in legislation and I most certainly don't want people in this house prescribing what I should do with my used maternity pad, my soiled bed sheets, bath sheet and I want no interference from you guys and the one lady in my dignity and in my care," Kate O'Connell dans Elaine Loughlin, *Health Committee rejects abortion legislation amendments by pro-life TDs*, Irish Examiner *loc cit*

¹⁹⁰ *Ibid*

¹⁹¹ *Ibid*

Ces amendements rejetés témoignent de questionnements et de débats différents dont l'explication principale réside dans le laps de temps qui s'est écoulé entre les deux adoptions. La pensée nettement plus paternaliste et moins inclusive en France a évolué depuis quarante ans, en témoigne les débats actuels. De surcroît, la République d'Irlande a pu user des différentes expériences européennes comme en témoigne les différents débats notamment au sein du Comité de santé.¹⁹²

Plus généralement, l'observation très théorique non seulement des textes de loi mais également des différents amendements proposés et refusés permet de comprendre sur quelles bases communes ces deux systèmes européens reposent, ainsi se retrouvent la période de réflexion imposée à la femme ou encore la clause de conscience qui sont des points retrouvables dans chaque législation et formulée très similairement. Cette étude théorique nous permet de voir quels sont les points sur lesquels ils diffèrent ; rendant ainsi compte tant du particularisme sociétal que des questionnements intemporels.

En effet, qu'il s'agisse de la France en 1974 ou de la République d'Irlande en 2018, les législations et les débats parlementaires reflètent un antagonisme entre les forces progressistes et conservatrices qui traversent les époques. L'exemple le plus parlant et commun aux deux pays reposent sur, en France, la volonté de soumettre la femme à des conditions drastiques et ainsi conserver un contrôle important sur son corps, contrôle qu'aurait pu exercer son mari ou simplement le père non marié¹⁹³ ; en République d'Irlande, sur la volonté d'imposer à la femme des règles strictes concernant son enfant avec le dessein implicite de rendre la loi inapplicable.

Or dans chaque pays, c'est le rejet de cette forme de contrôle du corps de la femme et les prémices d'une baisse de l'influence du paternalisme¹⁹⁴.

Sur un plan pratique, cet antagonisme reste encore présent, cependant, ce qui prépondèrent reste la pluralité des possibilités de mise en œuvre du droit à l'interruption de grossesse. En effet, chaque pays a connu ou connaîtra des difficultés et a mis ou mettra en place des solutions, que ce soit par l'adoption de nouveaux amendements à la loi ou par l'adoption d'un nouveau texte législatif. Si le droit est singulier, les solutions de sa mise en œuvre sont plurielles et il est nécessaire désormais de s'intéresser aux interactions entre les deux systèmes, de comprendre comment les solutions de l'un peuvent s'appliquer aux questionnements de l'autre, d'expliquer

¹⁹² "From an international perspective, it is not an unusual requirement. In Europe France, Belgium, Sweden, Switzerland and Germany require a doctor to be involved in carrying out the procedure" (D'un point de vue international, ceci n'est pas une condition inhabituelle. En Europe, la France, la Belgique, la Suède, la Suisse et l'Allemagne requièrent l'implication d'un médecin dans le déroulement de la procédure) (traduction libre) Deputy Simon Harris, Selected Committee on Health, *Health (Regulation of Termination of Pregnancy Bill 2018 : Committee Stage*, House of the Oireachtas – *loc cit*

¹⁹³ Visible notamment au travers de l'amendement voulant rendre obligatoire la production de l'autorisation du mari ou du père même non marié.

¹⁹⁴ En ce qui concerne uniquement la France de 1975, cette chute étant bien plus marquée dans les années 2000 et 2010 avec l'accentuation des volontés d'égalité homme-femme

en quoi le jeune système irlandais pose également des questions encore inaudibles en France mais, et surtout, de constater que des difficultés communes subsistent appelant sans doute à de nouvelles réformes.

B) En pratique, des difficultés singulières et similaires menant à la problématique des potentielles influences réciproques.

En France comme en République d'Irlande, des difficultés sont apparues ou apparaîtront dans un futur proche, ces problèmes, parfois nombreux, appellent à des solutions variables d'un pays à l'autre, rendant le droit à l'interruption de grossesse, particulièrement vivant (1). Encore aujourd'hui, la nécessité d'ajustement est réelle et il importe, en adoptant un point de vue plus prospectif, de comprendre comment les solutions trouvées ou les questions posées dans un pays peuvent s'appliquer dans l'autre et réciproquement, mais également comment des problématiques communes et actuelles continuent de fleurir nécessitant donc de nouveaux ajustements (2).

1 – LES DIFFICULTES RENCONTREES OU FUTURES, SYMBOLE D'UN DROIT EVOLUTIF AUX SOLUTIONS PLURIELLES.

Du fait de l'ancienneté de son système, la loi française a vu naître de nombreuses difficultés auxquelles il a fallu répondre par des ajustements et des réformes. Or, cette nécessaire adaptation s'inscrit encore dans l'actualité à l'aune d'une nouvelle réforme en cours de discussions au sein des Assemblées (a).

Au vu de sa jeunesse, les problèmes se posant face à la loi irlandaise ne peuvent être que prospectifs, cependant, après la publication du projet de loi et son vote, de nombreuses associations sont montées aux créneaux afin d'en énoncer les difficultés majeures que ce texte pourrait poser dans un futur proche (b).

a. Les modifications successives en France, témoin d'une nécessité d'ajustement encore actuelle.

En tout et pour tout, la loi française a connu six réformes successives au cours de son histoire.

Tout d'abord, et primordiale à la postérité de la loi Veil, l'acquisition de son caractère définitif, voté en 1979 pour donner suite à l'expiration de la période d'évaluation mise en place par le texte de 1975. Comme énoncé précédemment, la nouvelle loi ne propose que peu de changement : un alourdissement de certaines peines, ainsi que le retrait de certaines entraves à

la réalisation de l'IVG en ce qui concerne les modalités d'accord du médecin et l'accueil en service hospitalier¹⁹⁵.

Le véritable tournant de la loi IVG en France réside dans la loi du 31 décembre 1982 relative à la couverture des frais afférents à l'interruption volontaire de grossesse non-thérapeutique et aux modalités de financement de cette mesure¹⁹⁶. Cette loi à l'importance capitale instaure la prise en charge par l'Etat des dépenses engagées par l'assurance-maladie au titre des IVG. En d'autres termes, c'est par cette loi que l'IVG dans sa totalité devient remboursée par la sécurité sociale, permettant l'ouverture de cette mesure à l'ensemble des femmes, même celles dans une grande situation de précarité.

L'avancée qu'apporte une telle loi ne peut être nuancée. En effet, si l'IVG thérapeutique était d'ores et déjà remboursée, son homologue non thérapeutique ne l'était pas. Ce faisant, de nombreuses femmes et notamment les plus précaires, ne pouvaient recourir à cette mesure et devait soit garder l'enfant jusqu'au terme soit procéder à un avortement clandestin, s'exposant tant aux risques judiciaires qu'à de potentielles graves conséquences sur la santé.

Plus de dix ans plus tard, le 27 janvier 1993, est votée la loi portant diverses mesures d'ordre social¹⁹⁷ qui créera entre autres le délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse et mettant fin à la pénalisation de l'auto-avortement¹⁹⁸.

Cette nouvelle infraction consiste en « *le fait d'empêcher ou de tenter d'empêcher une interruption volontaire de grossesse ou les actes préalables [...] sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ainsi que d'une amende de 2 000 F à 30 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement* »¹⁹⁹. L'article 37 poursuit en détaillant les différentes possibilités d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse.

Le 19 mars 1999, le rapport d'Israël Nisand²⁰⁰ est remis à Madame Martine AURBY alors Ministre de l'emploi et de la solidarité et Monsieur Bernard KOUCHNER alors secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale. Ce document constate une légère baisse du nombre d'IVG

¹⁹⁵ La documentation française, « *Chronologie* », La documentation française [en ligne]

<https://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/ivg/chronologie.shtml> (page consultée le 20 août 2019)

¹⁹⁶ Loi n°82-1172, relative à la couverture des frais afférents à l'interruption volontaire de grossesse non-thérapeutique et aux modalités de financement de cette mesure, Journal Officiel du 1^{er} janvier 1983, p.15, Légifrance [en ligne]

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000704429&categorieLien=id> (page consultée le 21 août 2019)

¹⁹⁷ Loi n°93-121 portant diverses mesures d'ordre social, Journal Officiel n°25 du 30 janvier 1993, p.1576, Légifrance [en ligne]

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000711603&categorieLien=id> (page consultée le 21 août 2019)

¹⁹⁸ *Ibid*

¹⁹⁹ *Ibid* Article 37

²⁰⁰ Israël Nisand « *L'IVG en France : proposition pour diminuer les difficultés que rencontrent les femmes* », La documentation française [en ligne], Février 1999, <https://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/994000389/index.shtml> (page consultée le 20 août 2019)

entre 1975 et 1994 mais souligne cependant une « *réponse insuffisante du service public* », les difficultés et les mauvaises conditions d'accueil à l'IVG pour les plus démunies. Dans ses propositions, nous pouvons énoncer l'assouplissement « *au cas par cas* » du délai légal, la suppression de l'autorisation parentale pour les mineures ainsi que le développement de l'IVG médicamenteuse.

D'importantes conclusions furent tirées de ce rapport et, le 4 Octobre 2000, sera présenté un projet de loi sur la contraception et l'interruption volontaire de grossesse par le Ministre de l'emploi et de la solidarité, Madame Martine AUBRY. Ce projet tout de même ambitieux aura pour intention de réformer les lois Neuwirth et Veil en allongeant le délai légal de 10 à 12 semaines de grossesses et en assouplissant les conditions d'accès aux contraceptifs et à l'IVG pour les mineures.²⁰¹ La loi n°2001-588 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception est promulguée, autorisera ainsi le nouveau délai légal, encore actuel, de 12 semaines. Son article 7 permet à une femme mineure non-émancipée d'être dispensée de présenter le consentement du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal à condition qu'elle soit accompagnée par une personne majeure de son choix²⁰². Cette loi octroiera également une première extension au délit d'entrave à l'IVG en incluant, par son article 17, les pressions morales et psychologiques, les menaces ou tout acte d'intimidation.²⁰³

Enfin, par deux lois de 2014²⁰⁴ et 2017²⁰⁵, le délit d'entrave se voit encore étendu. Le second texte notamment permet d'inclure les moyens électroniques et « *notamment [...] la diffusion ou la transmission d'allégations ou d'indications de nature à induire intentionnellement en erreur, dans un but dissuasif sur les caractéristiques ou les conséquences médicales d'une interruption volontaire de grossesse* »²⁰⁶

Ainsi la postérité législative de la loi Veil permet de se rendre compte des modifications apportée à cette grande loi, lui permettant tour à tour, d'octroyer un remboursement total aux femmes enceintes et de les protéger. De nos jours, le droit à l'IVG est reconnu comme étant

²⁰¹ La documentation française, « *Chronologie* », *loc. cit*

²⁰² Article 7, Loi n°2001-588 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception, Journal Officiel n°0156 du 7 Juillet 2001, p.10823, Légifrance [en ligne] <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000222631&categorieLien=id> (page consultée le 21 août 2019)

²⁰³ *Ibid* Article 17

²⁰⁴ Loi n°2014-873 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, Journal Officiel n°0179 du 5 août 2014, p.12949, Légifrance [en ligne] <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029330832&categorieLien=id> (page consultée le 21 août 2019)

²⁰⁵ Loi n°2017-347 relative à l'extension du délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse, Journal Officiel n°0068 du 21 mars 2017, Légifrance [en ligne] <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034228048&categorieLien=id> (page consultée le 21 août 2019)

²⁰⁶ *Ibid* Article unique.

« un droit fondamental [...] pour toutes les femmes, en France, en Europe et dans le monde »²⁰⁷. Cette loi vivante et primordiale continue ainsi encore d'évoluer et de s'ajuster pour être au plus près des besoins réels de toutes les personnes dans cette situation. Le système irlandais ne dispose pas encore d'une longévité suffisante pour constater l'existence réelle de problèmes, cependant, les différentes critiques faites à l'encontre de la loi nous permettent d'envisager l'apparition de ces difficultés dans un futur plus ou moins proche.

b. Les critiques faites à l'encontre de la loi en Irlande, prémisses de potentiels problèmes ultérieurs

En République d'Irlande, l'interruption de grossesse est légale, dans le cadre de la loi, depuis le 1^{er} janvier 2019. De ce fait, bien peu de problèmes concrets ont éclos. Cependant, les différentes associations ont d'ores et déjà été très critiques de cette nouvelle loi et de la possibilité qu'elle inclut.

Tout d'abord, les différentes associations pro-choix expriment la volonté d'étendre le personnel compétent pour procéder à des IVG²⁰⁸. La loi prévoit seulement que les médecins sont compétents, les sages-femmes ou les infirmières ne peuvent y procéder. Or, il apparaît, selon ses associations que cela faciliterait grandement l'accès à l'IVG et permettrait un allègement du travail médical pour les médecins. De surcroît, il est défendu que l'Organisation mondiale de la Santé soutienne un tel élargissement.

Si cette possibilité avait été discutée dans le cadre des débats du Comité de santé, le Ministre Simon Harris avait refusé d'étendre le personnel compétent notamment car cela pourrait réduire le niveau de protection attendu par les personnes ayant voté pour abroger le 8^{ème} amendement²⁰⁹.

Cette critique trouve son écho dans un problème à présent constaté dans la pratique est qui repose sur le manque cruel de formation des médecins actuels pour pratiquer des IVG. S'il s'agit sans doute d'un problème qui se résoudra presque de lui-même dans le futur, il est aujourd'hui sérieux. Ainsi, une docteure généraliste basée à Cork explique que « nous

²⁰⁷ Assemblée nationale « Résolution n°2360 réaffirmant le droit fondamental à l'interruption volontaire de grossesse en France et en Europe », Assemblée nationale [en ligne] 26 Novembre 2014, <http://www.assemblee-nationale.fr/14/ta/ta0433.asp> (page consultée le 21 août 2019)

²⁰⁸ National Women's Council of Ireland, « Response to the Health (Regulation of Termination of Pregnancy) Bill » National Women's Council of Ireland website [en ligne] 3 Octobre 2018, https://www.nwci.ie/images/uploads/NWCI_Response_to_Bill_to_Regulate_Termination_of_Pregnancy_.pdf (page consultée le 21 août 2019)

²⁰⁹ Selected Committee on Health, *Health (Regulation of Termination of Pregnancy) Bill 2018 : Committee Stage*, House of the Oireachtas – *loc cit*

*n'avons aucune expérience que ce soit dans nos études ou dans notre expérience professionnelle [...] il s'agit d'un tout nouveau procédé médical que nous n'avons jamais vraiment expérimenté (traduction libre) ».*²¹⁰

De la même manière, les associations appellent à une décriminalisation complète de l'IVG²¹¹ et donc le retrait de la peine de 14 ans de prison. Les tenants de cette critique expliquent que cette peine est contraire à l'esprit du rejet du 8^{ème} amendement et contredit les principales pratiques médicales qui plaident pour une décriminalisation complète de l'avortement. Le résultat étant que les médecins vont logiquement interpréter restrictivement la loi et de ce fait refuser l'avortement des personnes dans le besoin.

Pour rappel, l'une des experts ayant témoigné devant le Comité Parlementaire pour le 8^{ème} amendement énonçait clairement « *Il n'y a aucun autre sujet où les personnes sont chargées de prendre des décisions médicales avec une épée de Damoclès de 14 ans de prison sur leur tête (traduction libre)».*²¹²

Également les critiques face à la loi dénoncent une absence totale de définition « *d'atteinte grave à la santé* » notamment du fait qu'il n'existe pas de définition médicale à un tel phénomène. En conséquence, les associations dénoncent, qu'à la lumière de ce manque de clarté, les personnes enceintes peuvent se voir injustement refuser un avortement qui menace pourtant leur santé, cette menace pouvant également s'aggraver. L'*Abortion right campaign* donne également un exemple dans lequel il explique qu'en 2017, l'*Abortion support Network* avait reporté que deux femmes avaient tenté à leurs jours plus d'une fois mais s'étaient quand même vu refuser le droit à l'interruption de grossesse au prétexte qu'elles n'étaient pas assez suicidaires^{213 214}.

Une autre pomme de discorde réside dans le point de départ de la période de réflexion ainsi que le délai légal dans lequel une interruption de grossesse non-thérapeutique peut être pratiquée.

Les associations dénoncent notamment que la présence d'un tel délai et de ces jours de réflexion font que des femmes sont toujours obligées de voyager ou d'importer des pilules

²¹⁰ « *we have no experience either through undergraduate or postgraduate training [...] It's like a whole new medical process that we've never really got our heads around* » Rory Carroll, *Irish History is moving rapidly : backlash to abortion law fails to emerge*, The Guardian [en ligne] 11 Janvier 2019, <https://www.theguardian.com/world/2019/jan/11/irish-gps-slow-to-offer-abortions-despite-muted-backlash> (page consultée le 21 août 2019)

²¹¹ Abortion rights campaign, *Abortion Law in Ireland*, Abortion Rights Campaign [en ligne] <https://www.abortionrightscampaign.ie/abortion-law-in-ireland/> (page consultée le 21 août 2019)

²¹² Orla Ryan, *Timeline : The history of abortion in Ireland*, The Journal.ie loc cit.

²¹³ Abortion rights campaign, *Abortion law in Ireland*, loc cit

²¹⁴ Toutefois, quelques précautions doivent être prises avec cet exemple du fait de la mouvance très pro-choix du réseau

abortives dans l'illégalité. Pour entrer dans les détails, la loi irlandaise prévoit un délai légal de 12 semaines de grossesse (10 semaines depuis la conception) avec une période de 3 jours de réflexion suivant le rendez-vous avec le médecin. Or, ce qui est dénoncé est double : d'une part, que certaines personnes se découvrent enceintes bien après cette limite et notamment les adolescentes ou les femmes ayant un cycle menstruel particulièrement irrégulier. D'autre part, qu'il n'existe aucune preuve que la période légale de 3 jours de réflexion soit médicalement nécessaire ou a un réel impact sur la décision de la personne concernée. Dans les faits, les associations dénoncent que la période de réflexion crée seulement des épreuves physiques et psychologiques supplémentaires.²¹⁵

En outre, les associations réclament l'autorisation des interruptions de grossesse hors délais dans les cas où ce dépassement de délais vient de causes extérieures aux femmes²¹⁶, qu'il s'agisse d'un retard dans la procédure, qu'il soit volontaire ou non, que la période de réflexion ait fait dépasser le délai etc. Cette demande s'appuie notamment sur certains exemples européens où il a été constaté que le personnel, tant administratif que médical, décidait d'accroître leur délai de réponse et de prise en charge entraînant ainsi des dépassements du délai légal.²¹⁷

En écho aux débats du comité de Santé, les associations demandent ensuite le retrait du langage genré de la loi. Il est notamment dénoncé une incompatibilité notable entre la loi de 2019 et le *Gender Recognition Act 2015* qui exclut les transgenres et les personnes non binaires qui peuvent et deviennent enceintes et qui peuvent se voir refuser l'avortement sous prétexte qu'ils ne sont pas des « femmes » tel que définie dans la loi. Ainsi, selon les associations pro-choix, même si les femmes et les filles sont la catégorie la plus vaste concernée par l'avortement, la loi ne devrait pas discriminer ou laisser des groupes sur le côté. Ce problème pouvant par ailleurs être aisément réglé en remplaçant le terme de « femme » par le terme de « personnes enceintes ».

Cependant, comme répondu par le Ministre Simon Harris, la présence de l'*interpretation Act* de 2005, permet déjà l'inclusion des personnes appartenant aux communautés LGBTQI d'être intégrées dans les lois même si ne faisant pas complètement parti de la définition telle que présentée dans le texte.²¹⁸

²¹⁵ Abortion rights campaign, *Abortion law in Ireland*, *loc cit*

²¹⁶ National Women's Council of Ireland, « *Response to the Health (Regulation of Termination of Pregnancy) Bill* » *loc cit*.

²¹⁷ En France, c'est ce qu'il se passait durant les 5 ans d'application de la loi Veil entre 1975 et 1979. Quimperlé en est un exemple-type, INA, *avortement, la loi Veil en question*, *loc cit*

²¹⁸ Selected Committee on Health, *Health (Regulation of Termination of Pregnancy Bill 2018 : Committee Stage*, House of the Oireachtas – *loc cit*

Enfin, les dernières demandes des associations reposent dans, d'une part, la création et la mise en place d'une nouvelle loi empêchant les femmes d'être intimidée ou harcelée quand elles ont recours à l'avortement. L'association NWCI faisant urgemment appel à cette législation et précise notamment qu'il est nécessaire d'avoir des zones d'accès sécurisées pour entrer dans les services d'IVG.²¹⁹ D'autre part, la même association souhaite l'apparition d'une déclaration de principe au sein même de la loi rappelant l'importance de la protection de la santé de la femme ainsi que les anciennes lois et l'héritage du traitement passé des femmes en Irlande avant la mise en place du texte de 2018.

A la lumière des différentes modifications en France et des potentielles difficultés irlandaises un constat se forme : peu de problèmes communs mais des influences plurielles. Certains problèmes évoqués en tant que critiques de la loi Irlandaise pourraient trouver leur solution dans le système français qui a déjà dû faire face à ces difficultés. Or, la réciproque est vraie, le système Irlandais, du fait de sa jeunesse, peut permettre de poser des questions encore aujourd'hui absente du débat français.

Au-delà des influences de l'un sur l'autre, il apparait clairement que les deux systèmes font face aujourd'hui à des questionnements communs, nécessitant sans doute dans un futur proche, adaptations et réformes

2- LES INFLUENCES CROISEES FACE A DES QUESTIONNEMENTS COMMUNS MENANT A DE NOUVEAUX DEBATS

La France et la République d'Irlande forgent leurs législations en s'inspirant des exemples offerts à eux. De façon générale, les pays européens s'inspirent les uns des autres. De ce fait, il est intéressant de voir de quelle manière la France a pu ou pourrait influencer la République d'Irlande dans la mise en place et les futures réformes de la loi de 2019 mais également comment les questions du débat irlandais pourraient se révéler intéressantes dans le débat français (a).

En outre, les deux pays sont dans des phases très actuelles de réformes et de mise en place de leurs loi IVG entrainant donc des questions multiples et très souvent communes qu'il reste intéressant d'étudier afin de comprendre les nouveaux enjeux relatifs à cette problématique. (b)

a. L'applicabilité des solutions et influences de l'un sur l'autre

Les possibles influences françaises sur la législation irlandaise

²¹⁹National Women's Council of Ireland, « *Response to the Health (Regulation of Termination of Pregnancy) Bill* » *loc cit.*

Tout d'abord, à la lecture des débats dans l'Eire tant au sein du Comité de Santé que dans le Parlement, il apparaît clairement que les exemples européens se sont succédés. La loi irlandaise s'est ainsi inspirée de ses homologues du Vieux continent pour se bâtir. Bien évidemment, du fait du contexte particulier de la République d'Irlande, certains aspects de la loi pour l'interruption de grossesse sont tout de même uniques.

Cependant, et concernant notamment tant le nombre de semaines légales que la période de réflexion, il apparaît que la République d'Irlande s'est appuyée sur l'exemple français ainsi que sur celui d'autres pays européens.

Ainsi, le Ministre Simon Harris insistait notamment sur le fait que la période de réflexion de 3 jours étaient nécessaires puisqu'appliquées dans tous les autres pays européens qui avaient légalisé l'avortement et que des périodes bien plus longues existaient comme en France ou en Allemagne par exemple²²⁰

Or si la loi s'est construite en prenant appui sur ses homologues européens, il semble être intéressant de comprendre que certains problèmes, aujourd'hui adressés, par les associations, pourraient également trouver leurs solutions dans les exemples européens et, dans le cadre de notre étude, dans celui de la France tout particulièrement.

En effet, dans le cœur des demandes, les associations demandent plus de protection pour les femmes ayant recours à l'interruption de grossesse en République d'Irlande, qu'elles n'aient plus peur de se rendre dans les services ni intimidé pour ne pas y recourir. A ce problème de l'opprobre, de la culpabilisation de ces femmes, la France a mis en place le délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse, permettant ainsi de punir de prison toute personne entravant ou tentant d'entraver l'accès aux services pratiquant des interruptions de grossesses tant par des moyens physiques que psychologiques.

Cependant, si cette solution semble avoir fait ses preuves en France et semble viable, l'association NWCi demande surtout des zones sécurisées pour intégrer les services pratiquant l'interruption de grossesses plus qu'une réelle prévention contre toute forme de potentiels harcèlements ou intimidations.

Si les deux idées sont discutables, il n'est pour le moment pas prévu en République d'Irlande de procéder à de telles adaptations mais dans un futur proche il serait probable qu'un tel délit ou que de telles zones apparaissent afin de protéger les femmes de l'opprobre social autour d'un sujet encore majoritairement tabou.

De la même manière, il est encore pour le moment décrié le manque de formation des médecins à cette nouvelle procédure. S'il ne fait nul doute que l'adaptation des études de

²²⁰Selected Committee on Health, *Health (Regulation of Termination of Pregnancy Bill 2018 : Committee Stage*, House of the Oireachtas – *loc cit*

médecine à cette technique sera faite dans un futur proche, il serait intéressant de voir de quelle façon une telle formation sera dispensée. En effet, la République d'Irlande pourrait adapter son programme de formation à celui de ses confrères européens et donc également à celui de la France qui dispose maintenant de formations solides sur le sujet.

Enfin, le dernier problème commun entre la France et la République d'Irlande, déjà rencontrée par la première, réside dans la déclaration de principe. Si ce que demande NWCI en termes de rédaction reste très loin du modèle français de la loi de 1974, le législateur irlandais pourrait s'en inspirer.

En effet, du fait que l'Eire soit un pays de droit commun et non de droit civil, il reste rare que leur loi ne présente une véritable déclaration de principe à l'image de celles, régulières, présentent dans les lois des pays de droit civil tel que la France. Ce faisant, si sur le fond, la République d'Irlande n'a nul besoin de s'appuyer sur le texte français, la forme peut cependant en être inspirée.

Réciproquement à présent, certaines questions audibles durant les débats irlandais mériteraient certainement d'être posées dans les discussions autour de l'actuelle réforme de la loi Veil en France.

Les questionnements irlandais que pourraient se poser la France

Tout d'abord, une question sociétale réside dans le langage non-épïcène ou genré vivement décrié en République d'Irlande. L'objet de cette contestation est de ne pas employer les termes de « femme » ou d'« homme » dans les textes législatifs mais, dans le cadre de l'interruption de grossesse par exemple, d'employer le terme de « personne enceinte ». Ceci, pour ses défenseurs, permettraient une meilleure inclusion des membres des communautés LGBTQI au sein de textes législatifs dont ils peuvent se sentir exclu par l'emploi de ces termes.

Si ce débat est vif en Irlande, il reste complètement inaudible en France et mériterait sans doute plus d'attention. La loi Veil est logiquement genrée ; en 1974, les questions d'intégration des communautés LGBTQI n'étaient nullement à l'ordre du jour²²¹ et la communauté elle-même n'était pas reconnue. Or, dans le mouvement plus vaste voulant rendre la langue française épïcène, il semble important de prendre en compte la rédaction des textes de loi.

Contrairement à la République d'Irlande où une loi existe permettant donc d'inclure les transgenres et les non-binaires dans la loi considérée, en France, une telle législation reste inconnue et le débat inaudible bien que l'IVG soit ouverte aux personnes appartenant aux communautés LGBTQI.

²²¹ L'homosexualité étant encore vue comme une maladie.

Ensuite, le second point où la France pourrait se permettre de prendre exemple sur son homologue outre-Manche réside dans le délai de la période de réflexion. En effet, comme décrié en République d'Irlande, cette période ne semble guère médicalement nécessaire et, en outre, ne semble pas avoir un impact important dans le changement de décision des personnes concernées.

Si une période de trois jours est dénoncée en République d'Irlande, en France il s'agit d'une semaine. Ainsi, logiquement, hors cas thérapeutique, une femme entamant sa 11^{ème} semaine de grossesse n'aura plus accès à l'IVG.

Sur ce point et bien que cela ne soit nullement en débat actuellement au sein des Assemblées, il semble important de se pencher sur cette période et d'en juger réellement, au vu de l'expérience de près de 40 ans de mise en œuvre, de sa nécessité et de la qualité optimale de sa durée.

En outre et surtout, la légalisation faite en République d'Irlande devrait permettre un renouveau du débat en France à l'aune des nouveaux enjeux actuels qui frappe le pays et notamment le recul de l'IVG face à des mouvements ultra-conservateurs qui tendent à gagner du terrain.²²²

Ainsi, bien que les deux systèmes puissent s'influencer mutuellement, apporter des solutions ou simplement poser des questions encore inaudibles, leurs interactions ne se limitent pas à la seule sphère de l'influence. En effet, le lien unissant les pays européens peut également se voir au travers de questions toujours actuelles que les deux systèmes se posent à la lumière des avancées et des textes de loi passés dans les autres pays.

b. Des questionnements actuels nécessitant de nouveaux débats

A l'aune des différentes critiques, des problèmes rencontrés mais également des débats qui fleurissent à nouveau tant en France qu'en République d'Irlande, nous pouvons constater l'émergence de questions communes auxquelles les deux pays tentent de répondre en usant d'exemples similaires.

Le délai légal

Ainsi, le délai légal pour pratiquer une interruption de grossesse reste une question consubstantielle au débat sur l'IVG. En France, cette interrogation est revenue au sein des Assemblées lors qu'un Sénat alors clairsemé avait adopté une proposition de l'ex-ministre et

²²² En Europe de façon générale mais la France ne fait pas exception par l'intermédiaire de manifestations ou au sein des réseaux sociaux et d'Internet – Voir Le Monde « *IVG et contraception : Le Conseil de l'Europe alerte sur une régression des droits des femmes* » Le Monde [en ligne] 5 décembre 2017, https://www.lemonde.fr/europe/article/2017/12/05/ivg-et-contraception-le-conseil-de-l-europe-alerte-sur-une-regression-des-droits-des-femmes_5224600_3214.html?contributions (page consultée le 22 août 2019)

sénatrice socialiste Laurence Rossignol visant à faire passer le délai légal de 12 à 14 semaines²²³. En République d'Irlande, les associations pro-choix défendent d'ores et déjà une extension de deux semaines également du délai légal.

De façon générale, l'argument mis en avant repose sur le nombre encore très important de femmes allant à l'étranger pour avorter du fait de dépassement de délais ne leurs étant parfois pas imputables²²⁴. De ce fait et dans le cadre des débats, les deux pays se tournent alors vers leurs homologues européens et constatent que l'Espagne autorise un délai de 14 semaines, les Pays-Bas de 24 semaines, la Suède de 18 semaines²²⁵.

Cependant, les praticiens s'interrogent sur le bienfondé d'une extension de ce délai. Ainsi, Israël Nisand insiste sur le fait que déjà en 2001 lors de la première extension du délai légal passant de 10 à 12 semaines, 5 000 femmes se rendaient à l'étranger pour avorter et ce malgré l'extension du délai légal. Il souligne de la même façon un effet pervers : « *en 2001, l'allongement du délai avait fait renoncer 30% des médecins qui, de ce fait, avaient quitté la pratique des IVG* »²²⁶.

En effet, en France comme en République d'Irlande, les médecins peuvent s'appuyer sur une clause de conscience leur permettant de refuser de pratiquer l'IVG s'ils le veulent.

Il s'agit là également d'un autre enjeu bien actuel : faut-il ou non retirer cette clause de conscience ?

La clause de conscience

Les associations Irlandaise et notamment NWCi se revendiquent pour un tel retrait argumentant ainsi la peur des dérives auquel une telle possibilité peut mener. En effet, en Italie par exemple, un nombre toujours croissant de médecins refusent de pratiquer l'IVG en se réfugiant derrière la clause de conscience. De ce fait, même si l'avortement est techniquement légal, il est pratiquement impossible d'y accéder et plus particulièrement dans les zones de campagnes ou isolées²²⁷. La NWCi clame que le gouvernement irlandais devrait prendre exemple sur la Suède ou la Finlande où les droits des patients viennent en premier et où une telle clause n'existe pas.

Néanmoins, cette crainte de dérive peut être contrebalancée par l'exemple français où, bien que de nombreux médecins continuent de refuser de pratiquer des IVG, environ 216 700 IVG ont été réalisées en 2017²²⁸.

²²³ Elodie BECU et Florance TRICOIRE « *Accès à l'IVG : la bataille des délais* », Le Dauphiné Libéré, 15 Juillet 2019

²²⁴ Elodie BECU et Florance TRICOIRE « *Accès à l'IVG : la bataille des délais* » *loc cit.*

²²⁵ SVSS, « *L'avortement en Europe* » [en ligne] <https://www.svss-uspda.ch/europe/> page consultée le 21 août 2019)

²²⁶ Elodie BECU : « *Question à Israël Nisand, Président du Collège national des gynécologues et obstétriciens français* » Le Dauphiné Libéré, 15 Juillet 2019

²²⁷ Mathilde Imberty, « *Italie : des femmes s'insurgent contre les menaces sur le droit de l'avortement* » France culture [en ligne], 21 Novembre 2018, <https://www.franceculture.fr/emissions/le-reportage-de-la-redaction/italie-des-femmes-sinsurgent-contre-les-menaces-sur-le-droit-a-lavortement> (page consultée le 22 août 2019)

²²⁸ *Ibid*

Certains arguments en faveur d'une telle clause de conscience résident dans les croyances et convictions personnelles des médecins. Au-delà de la seule croyance religieuse, certains médecins argumentent que l'IVG entre en conflit avec le serment d'Hippocrate car, à l'instar de sauver une vie, ils en stoppent une²²⁹.

Telle que débattue dans les hémicycles français²³⁰, le projet de loi Santé ne questionne cependant pas la pérennité de cette clause de conscience, et, bien que cela soit réclamé par les différentes associations, le gouvernement irlandais ne prévoit nul changement dans un futur proche.

La dépénalisation complète de l'IVG.

Enfin, la dernière question pouvant se poser dans chacun des pays et réclamant sans doute une attention toute particulière repose dans une dépénalisation totale de l'IVG. C'est-à-dire la suppression pure et simple de toute peine visant les personnes qui pratiqueraient ou aideraient à pratiquer une IVG même hors du cadre prévu par la loi. Si une telle demande reste quasiment inaudible en France, certaines associations irlandaises tendent à le demander.

Le premier argument en faveur d'une telle dépénalisation vint évidemment de ce qu'elle permettrait d'éviter une interprétation très restrictive de la loi entraînant de nombreux refus d'IVG et donc un accès amoindri à celle-ci. Un second serait que les décisions des médecins seraient allégées du poids judiciaire à l'instar d'un poids psychologique déjà particulièrement importants.

Néanmoins, il semble évident qu'une telle proposition entrerait légitimement en conflit avec, d'une part la déclaration de principe contenue dans la loi de 1974 en France, et d'autre part, avec la claire volonté de conserver l'IVG dans une position d'exception et non de normalité. De la même manière, il reste incertain, au vu des Constitutions des pays considérés ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qu'une telle dépénalisation soit constitutionnelle ou conventionnelle. En effet, en reprenant les termes de la décision du Conseil constitutionnel sur la loi IVG en 1975, il semble clair que c'est précisément parce que la loi énonce un cadre légal stricte que la loi n'apparaît pas en contradiction avec le bloc de constitutionnalité²³¹.

Pour la situation particulière de la République d'Irlande, à l'instar d'une décriminalisation complète de l'IVG, une peine amoindrie semble être une solution de compromis qui, sans

²²⁹ « *Mon premier souci sera de rétablir, préserver ou de promouvoir la santé dans tous ses éléments, physiques et mentaux [...] Je ne provoquerai jamais la mort délibérément* » Ordre des médecins « Serment d'Hippocrate » [en ligne] <https://www.conseil-national.medecin.fr/medecin/devoirs-droits/serment-dhippocrate> (page consultée le 21 août 2019)

²³⁰ Public Sénat « *IVG, délégation d'actes : les temps forts du projet de loi santé* » Public Sénat [en ligne] 11 Juin 2019, <https://www.publicsenat.fr/emission/les-matins-du-senat/ivg-delegation-d-actes-les-temps-forts-du-projet-de-loi-sante-141051> (page consultée le 22 août 2019)

²³¹ Conseil Constitutionnel, Décision n°74-54 DC, loi relative à l'interruption volontaire de grossesse – Considérant 8 à 11 *loc cit.*

entraîner une dépénalisation des avortements illégaux, permettrait d'en adoucir la prise de décision et d'effacer quelque peu les craintes d'un emprisonnement de 14 ans.

Par ces nombreuses difficultés auxquelles les pays sont confrontés, l'accès à l'IVG apparaît ainsi comme un droit vivant et nécessitant une constante attention pour conserver cet acquis fondamental en adéquation avec les évolutions sociétales. Si des problèmes et des questions sont propres à chacun des pays dû fait de la situation tant économique que sociale, d'autres, plus vastes, se retrouvent dans l'ensemble des pays ayant légalisé l'avortement. Or, il n'existe pas une solution unique face à ces enjeux, les possibilités sont multiples et doivent avant tout prendre en compte les aspects sociaux et sociétaux des pays dans lesquels elles doivent être appliquées. La loi IVG dans sa version consolidée en France et la loi irlandaise de 2018 sont des exemples pertinents de l'éventail de solutions s'offrant au législateur pour un même droit en évolution perpétuelle.

CONCLUSION

C'est donc par un long et âpre combat que l'interruption de grossesse, tant en France qu'en République d'Irlande, s'est vu légalisée. Dans chacun des pays, l'acquisition de ce droit s'inscrit dans un mouvement plus global respectivement de contestations et d'ouverture.

L'observation du processus de légalisation dans chacun des pays permet de mettre en lumière les différentes formes que peut prendre un même combat : en France, l'avortement est passé

d'un comportement illégal et strictement pénalisé à une pratique légitimée et bafouant ouvertement la loi en place. En République d'Irlande, la contestation a pris la forme de témoignages ainsi que d'une importante réduction de l'influence de l'Eglise catholique sur l'Etat, permettant peu à peu une modification des mentalités. Dans chacun, avant de devenir légale, l'avortement est devenu compréhensible et l'opprobre social traditionnellement placé sur ses pratiquants s'est lui-même affaibli.

Or, à partir du moment où la machine législative s'est mise en route et où les prémices d'une légalisation se faisait entendre, la République d'Irlande comme la France ont connu la résurgence des mouvements pro-vie et anti-avortement, rendant le débat pour la légalisation d'un rare violence tant dans les propos que dans les symboles ou les images. Les esprits s'enflamment au sein des Parlements et les slogans fusent dans les rues, l'opinion publique se divise face à cette problématique majeure qu'est l'interruption de grossesse.

Finalement, malgré l'âpreté du combat et les différents recours tant législatifs que judiciaires, le droit à l'interruption de grossesse est consacré dans chacun des deux pays. Les législations qui fleuriront démontrent que, malgré plus de quarante ans d'intervalle, des bases communes subsistent. Néanmoins, ce sont bel et bien deux systèmes particulièrement contrastés qui naissent démontrant ainsi la pluralité des moyens de mise en place de ce droit pourtant singulier.

Cependant, le caractère multiforme de l'application de l'interruption de grossesse ne peut oblitérer l'existence de questionnements communs auxquels les deux pays font face en puisant les solutions dans les expériences de l'un et de l'autre. Si la jeunesse du système irlandais ne peut permettre une telle appréciation, son apport réside dans les questions très actuelles de son débat et notamment ceux relatifs à l'inclusion des membres des communautés LGBTQI qui sont encore inaudibles en France mais qui mériteraient certainement davantage d'attention.

Cette question de l'influence entre pays ne s'arrête nullement au cas très précis de la France et de la République d'Irlande. En effet, nous l'avons par ailleurs énoncé, les différentes législations du Vieux Continent ainsi que leurs réformes s'inspirent grandement des exemples et des expériences de leurs homologues européens.

Ainsi si à présent en France comme en République d'Irlande le droit à l'interruption de grossesse est consacré cela ne signifie nullement qu'il est acquis définitivement. Les exemples de la Pologne ou des Etats-Unis sont particulièrement parlant à cet effet. Ce droit particulièrement débattue et polémique est vivant et mouvant. Il se doit de s'adapter aux différentes réalités de la société dans lequel il évolue, rendant la fermeture de son débat encore impensable.

Au demeurant, certains pays européens sont restés hermétiques au mouvement plus global de légalisation de l'avortement. Malte conserve ainsi une pénalisation stricte de l'avortement avec une peine de trois ans de prison pour quiconque y recours qu'importe la raison. Dans ce pays, le catholicisme est religion d'Etat et l'omniprésence d'un clergé hostile à toute légalisation de l'interruption de grossesse rend peu probable une réforme dans un futur

proche²³². De la même manière, l'Irlande du Nord conserve elle aussi une législation draconienne sur l'interruption de grossesse, l'autorisant si et seulement si la vie de la mère est en danger. Les contrevenants risquant une peine d'emprisonnement en vie toujours en vertu de la fameuse loi de 1861. Il doit cependant être noté quelques évolutions concernant l'Ulster. En effet, profitant de l'impossibilité dans laquelle se trouvent les partis nord-irlandais de former un exécutif local, les députés de Westminster ont voté deux amendements l'un légalisant le mariage homosexuel et l'autre assouplissant les règles liées à l'avortement permettant un progressif alignement de l'Irlande du Nord sur le reste du Royaume-Uni. Néanmoins, ces amendements ne sont pas encore acquis, la Chambre des Lords doit les approuver et dans le cas où un exécutif local se reformerait en Irlande du Nord, il semble peu probable que de tels amendements passent²³³. En effet, le parti unioniste démocrate (DUP) s'oppose depuis des années au changement de ces lois et critique fortement l'intervention de Westminster « *dans la législation sur des questions telles que le mariage et les droits en matière de reproduction, qui relèvent de l'exécutif local* »²³⁴.

Le droit à l'interruption de grossesse est donc encore aujourd'hui grandement dans l'actualité, qu'il s'agisse de la toute récente réforme en France en cours de débat au sein des hémicycles, de la légalisation attendue en République d'Irlande, des reculs en Pologne et aux Etats-Unis etc. Le climat autour de cette problématique reste ainsi incertain face à la présence de mouvements opposés mais démontre également la nécessité de protéger ce droit, afin d'être capable de le conserver comme un acquis fondamental. Ainsi, comme l'énonçait Simone de Beauvoir : « *N'oubliez jamais qu'il suffira d'une crise politique, économique ou religieuse pour que les droits des femmes soient remis en question. Ces droits ne sont jamais acquis. Vous devrez rester vigilantes votre vie durant* »²³⁵

BIBLIOGRAPHIE

Livres

F. de Londras and M. Enright, *Repealing the 8th, Reforming Irish Abortion Law*, Bristol Policy Press, 2018, p.2-9

²³² Vincent Mongaillard, « *A Malte, avorter est encore un crime* » Le Parisien [en ligne], 26 mai 2018, <http://www.leparisien.fr/societe/a-malte-avorter-est-encore-un-crime-26-05-2018-7737306.php> (page consultée le 22 août 2019)

²³³ Courrier International « *Droit à l'avortement et mariage homosexuel : L'Irlande du Nord fait un pas en avant* » Courrier International [en ligne], le 9 Juillet 2019 <https://www.courrierinternational.com/article/royaume-uni-droit-lavortement-et-mariage-homosexuel-lirlande-du-nord-fait-un-pas-en-avant>, (page consultée le 22 août 2019). Il reste très incertain que de tels amendements passent l'étape de la House of Lords car il s'agit d'une importante atteinte au principe de dévolution ainsi que d'une importance ingérence de Londres dans les affaires nord irlandaises.

²³⁴ « *to legislate for issues such as marriage and reproductive rights which are devolved to the Northern Ireland Assembly* » Denis Staunton, « *Same sex marriage coming to North if Stormont not open again by October* », The Irish Times [en ligne] 9 Juillet 2019 <https://www.irishtimes.com/news/politics/same-sex-marriage-coming-to-north-if-stormont-not-open-again-by-october-1.3951640> (page consultée le 22 août 2019)

²³⁵ Simone de Beauvoir, « *Le Deuxième Sexe* » 1949

Janet Ni SHUILLEABHAIN ‘*my story, The Abortion Paper Ireland*’, Cork, Attic Press, 2015, Volume 2, p.31

M. Muldownet ‘*Breaking the Silence : Pro-choice Activism in Ireland since 1981*’ in J.Redmond, S.Tiernan, S.McAvoy, and M.McAuliffe, *Sexual Politics in Modern Ireland*, Dublin, Irish Academic Press, 2015, pp.127-150, p.134

McAvoy, *From Anti-Amendment Campaign to Demanding Reproductive Justice*, p.15-47

Noël Browne, *Against the Tide*, Dublin, Gill & Macmillan, 1986, p.157

Olivier Wiewiorka, Julie Le Gac, Anne-Lzure Ollivier et Raphaël Spina, *La France en chiffre de 1870 à nos jours*, Paris, Perrin, 2015, p.28-29

Simone de Beauvoir, *Le Deuxième Sexe* 1949

Simone Veil, *Les hommes aussi s’en souviennent*, Stock, 2004, p.107.

T. Hesketh, *The Second Partitioning of Ireland ? The Abortion Referendum of 1983*, Dublin, Brandsma Books, 1990, p.2

Législation – Journal Officiel

Conseil de l’Europe, *Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales*, 4 novembre 1950 [en ligne] https://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf (page consultée le 20 août 2019)

Constitution de la Vème République française, 4 Octobre 1958

Bunreacht na hEireann, 1^{er} juillet 1937

Health (Regulation of Termination of Pregnancy) Act 2018, n°31 de 2018, Irish Statute Book [en ligne] <http://www.irishstatutebook.ie/eli/2018/act/31/enacted/en/print#sec1> (page consultée le 21 août 2019)

Interpretation Act 2005, Irish Statute Book [en ligne] <http://www.irishstatutebook.ie/eli/2005/act/23/section/18/enacted/en/html> (page consultée le 19 août 2019)

Loi constitutionnelle n°74-904 portant révision de l’article 61 de la Constitution, 29 octobre 1974, JO du 30 Octobre 1974, p.11035 [en ligne] (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000514191&categorieLien=id>) (page consultée le 20 août 2019)

Loi n° 1810-02-17 promulguée le 27 février 1810 . Légifrance [en ligne] <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006490192&cidTexte=LEGITEXT000006071029&dateTexte=19800101> (page consultée le 19 août 2019).

Loi n°67-1176 relative à la régulation des naissances et abrogeant les articles L.648 et L.649 du Code de la santé publique, Journal Officiel, 29 décembre 1967, p.12861

Loi n°75-17 relative à l'interruption volontaire de grossesse, 17 janvier 1975, [en ligne] JO du 18 janvier 1975, p.739 <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000700230> (page consultée le 20 août 2019)

Loi n°79-1204 interruption volontaire de grossesse, 31 décembre 1979, JO [en ligne] 1^{er} janvier 1980, p.3, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000705056&categorieLien=id> (page consultée le 20 août 2019)

Loi n°82-1172, relative à la couverture des frais afférents à l'interruption volontaire de grossesse non-thérapeutique et aux modalités de financement de cette mesure, Journal Officiel du 1^{er} janvier 1983, p.15, Légifrance [en ligne] <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000704429&categorieLien=id> (page consultée le 21 août 2019)

Loi n°93-121 portant diverses mesures d'ordre social, Journal Officiel n°25 du 30 janvier 1993, p.1576, Légifrance [en ligne] <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000711603&categorieLien=id> (page consultée le 21 août 2019)

Loi n°2001-588 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception, Journal Officiel n°0156 du 7 juillet 2001, p.10823, Légifrance [en ligne] <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000222631&categorieLien=id> (page consultée le 21 août 2019)

Loi n°2014-873 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, Journal Officiel n°0179 du 5 août 2014, p.12949, Légifrance [en ligne] <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029330832&categorieLien=id> (page consultée le 21 août 2019)

Loi n°2017-347 relative à l'extension du délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse, Journal Officiel n°0068 du 21 mars 2017, Légifrance [en ligne] <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034228048&categorieLien=id> (page consultée le 21 août 2019)

Actes des Assemblées législatives

Assemblée nationale « *Résolution n°2360 réaffirmant le droit fondamental à l'interruption volontaire de grossesse en France et en Europe* », Assemblée nationale [en ligne] 26 Novembre 2014, <http://www.assemblee-nationale.fr/14/ta/ta0433.asp> (page consultée le 21 août 2019)

Arrêts

A, B and C v Ireland App n° 25579/05 [ECHR, 16 December 2010]

Attorney General v X [1992] IESC 1

CE n°111417, Recueil Lebon, 21 décembre 1990

Conseil Constitutionnel, *Décision n°74-54 DC, loi relative à l'interruption volontaire de grossesse*, 15 Janvier 1975, [en ligne] <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1975/7454DC.htm> (page consultée le 19 août 2019)

Jordan v Ireland [2018] IECA 291

Jordan v Ireland [2015] IESC 53

McKenna v An Taoiseach n°2 [1995] IR 10

R v Bourne [1938] 3 All ER 615

R v Davidson [1954] HCA 46

R v Morgentaler [1988] 1 SCR 30

Articles de périodique

Centre d'orthogénie de la nationale 20, « *Nous avons pratiqué 90 avortements à Bagneux* », Le Dauphiné Libéré, 10 Mai 1973.

Elodie BECU et Florance TRICOIRE « *Accès à l'IVG : la bataille des délais* », Le Dauphiné Libéré, 15 Juillet 2019

Elodie BECU : « *Question à Israël Nisand, Président du Collège national des gynécologues et obstétriciens français* » Le Dauphiné Libéré, 15 Juillet 2019

J.O'Brien, 'Catholics Have Evolved in Their Thinking About Abortion ' Irish Times, 16 January 2018

L Smyth, 'Narratives of Irishness and the Problem of Abortion: the X case 1992' Feminist Review 60, 1998 pp.61-83

'The year between the lines' The Irish Times, 14 décembre 2002

Rapports

First Report and Recommendations of the Citizens' Assembly – The 8th Amendment of the Constitution – 29th June 2017

Health Services Executive [HSE] *Final Report : Investigation of Incident 50278 from Time of Patient's Self Referral to Hospital on 21st of October 2012 to the Patient's Death on 28th October 2012*, Juin 2013, p.5

SITOGRAFIE

Livres

I.Earner – Byrne et D. Urquhart, *The Irish Abortion Journey 1920-2018, Genders and sexuality in History*, 2019 [en ligne] https://doi.org/10.1007/978-3.030-03855.7_7 (consulté le 19 août 2019)

Riadh Ben Khalifa. *La justice pénale dans les Alpes-Maritimes et les avorteurs (1939-1944)* [en ligne] <https://journals.openedition.org/genrehistoire/976>. (Page consultée le 19 août 2019)

Michelle Zancarini-Fournel, « *Histoire(s) du MLAC (1973-1975)* », *Clio. Histoire, femmes et sociétés [En ligne]*, 2003, p.241-252. <https://journals.openedition.org/clio/624> (page consultée le 19 août 2019)

Articles de périodique

Anna Breteau « *Les 7 dates-clés de la contraception en France* ». Le Point Culture [en ligne] https://www.lepoint.fr/culture/les-7-dates-cles-de-la-contraception-en-france-27-12-2017-2182640_3.php (page consultée le 19 août 2019)

Antoine Llorca, « *Il n'y avait jamais eu de débat aussi violents à l'Assemblée* » disait Simone Veil à propos du débat sur l'IVG » LCI [En ligne] <https://www.lci.fr/politique/video-simone-veil-pantheon-il-n-y-avait-jamais-eu-de-debats-aussi-violents-a-l-assemblee-disait-elle-a-propos-du-debat-sur-l-ivg-avortement-2057186.html> (page consultée le 19 août 2019)

Courrier International « *Droit à l'avortement et mariage homosexuel : L'Irlande du Nord fait un pas en avant* » Courrier International [en ligne], le 9 Juillet 2019 <https://www.courrierinternational.com/article/royaume-uni-droit-lavortement-et-mariage-homosexuel-lirlande-du-nord-fait-un-pas-en-avant>, (page consultée le 22 août 2019).

Denis Staunton, “*Same sex marriage coming to North if Stormont not open again by October*”, The Irish Times [en ligne] 9 Juillet 2019 <https://www.irishtimes.com/news/politics/same-sex-marriage-coming-to-north-if-stormont-not-open-again-by-october-1.3951640> (page consultée le 22 août 2019)

Edwige Nault. *Irlande, Europe et avortement*. La vie des idées [en ligne] <https://laviedesidees.fr/Irlande-Europe-et-avortement.html> (page consultée le 19 août 2019)

Elaine Loughlin, *Health Committee rejects abortion legislation amendments by pro-life TDs*, Irish Examiner, [en ligne] 7 Novembre 2018, <https://www.irishexaminer.com/breakingnews/ireland/health-committee-rejects-abortion-legislation-amendments-by-pro-life-tds-883774.html> (page consultée le 21 août 2019)

« *En Pologne, le gouvernement s'apprête à rendre l'avortement quasi-impossible* ». Le Monde [en ligne]. 15 janvier 2018. https://www.lemonde.fr/europe/article/2018/01/15/en-pologne-le-gouvernement-s-apprete-a-rendre-l-avortement-quasi-impossible_5241889_3214.html (page consultée le 19 août 2019).

INA, *avortement, la loi Veil en question*, [En ligne] <https://fresques.ina.fr/ouest-en-memoire/fiche-media/Region00077/avortement-la-loi-veil-en-question.html> (consultée le 19 août 2019)

INA, *Débat à l'Assemblée Nationale : réforme de la loi sur l'avortement*, INA.fr [en ligne] <https://www.ina.fr/video/CAF01039402> (page consultée le 19 août 2019)

Irish Legal News, “*Court of Appeal : Anti-abortion campaigner’s appeal ‘a frustration of the democratic process’*” Irish Legal News [en ligne] 28 Août 2018 <https://irishlegal.com/article/court-of-appeal-anti-abortion-campaigner-s-appeal-a-frustration-of-the-democratic-process> (page consultée le 20 août 2019)

Jacque Robert « *La décision du Conseil Constitutionnel du 15 janvier 1975 sur l'interruption volontaire de grossesse* », Revue internationale de droit comparé, [en ligne] année 1975, pp 873-890, https://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_1975_num_27_4_16505 (page consultée le 20 août 2019)

Jean Lebrun, *Simone Veil à l'Assemblée en 1974*, France inter [en ligne] <https://www.franceinter.fr/emissions/la-marche-de-l-histoire/la-marche-de-l-histoire-29-juin-2018>, (page consultée le 19 août 2019)

La Vie « *Il ne s’agissait pas d’apporter une caution morale à l’IVG’ : Quand Simone Veil revenait sur sa loi* » La vie [en ligne] 10 Juillet 2017, http://www.lavie.fr/actualite/societe/il-ne-s-agissait-pas-d-apporter-une-caution-morale-a-l-ivg-quand-simone-veil-revenait-sur-sa-loi-03-07-2017-83361_7.php (page consultée le 22 août 2019)

Le Monde « *IVG et contraception : Le Conseil de l’Europe alerte sur une régression des droits des femmes* » Le Monde [en ligne] 5 décembre 2017, https://www.lemonde.fr/europe/article/2017/12/05/ivg-et-contraception-le-conseil-de-l-europe-alerte-sur-une-regression-des-droits-des-femmes_5224600_3214.html?contributions (page consultée le 22 août 2019)

Luc Cédelle, *Jean Taittinger, homme politique et homme d’affaires*, Le Monde [en ligne] 2 octobre 2012, https://www.lemonde.fr/disparitions/article/2012/10/02/jean-taittinger-homme-politique-et-homme-d-affaires_1768729_3382.html (page consultée le 19 août 2019)

Michelle K Smith. *The US-born Irish abortionist found guilty of murder in 1950s Dublin*. Irish Central [en ligne]. 10 juin 2019. <https://www.irishcentral.com/roots/mamie-cadden>. (page consultée le 19 août 2019)

Mathilde Belin, *Referendum sur l’avortement : l’Irlande se déchire*, Europe 1 [en ligne] 24 mai 2018, <https://www.europe1.fr/international/a-la-veille-du-referendum-sur-l'avortement-lirlande-se-dechire-3660953>, (page consultée le 19 août 2019)

Mathilde Imbert, « *Italie : des femmes s’insurgent contre les menaces sur le droit de l’avortement* » France culture [en ligne], 21 Novembre 2018, <https://www.franceculture.fr/emissions/le-reportage-de-la-redaction/italie-des-femmes-sinsurgent-contre-les-menaces-sur-le-droit-a-l'avortement> (page consultée le 22 août 2019)

Niall O’Dowd, « *Tuam Babies : ‘It would be...kinder to strangle these children at birth’said doctor* » Irish Central [en Ligne] 22 Août 2017. <https://www.irishcentral.com/news/tuam-babies-it-would-be-kinder-to-strangle-these-illegitimate-children-at-birth> (page consultée le 19 août 2019)

Orla Ryan, *Timeline : The history of abortion in Ireland*, The Journal.ie [En ligne] 30 Décembre 2018, <https://www.thejournal.ie/abortion-in-ireland-4382738-Dec2018/> (page consultée le 19 août 2019)

Peter Kearney, *Irish artists campaign to repeal the 8th Amendement*, Irish Central [en ligne], 8 Janvier 2018, <https://www.irishcentral.com/news/community/irish-artists-campaign-repeal-8th-amendment> (page consultée le 19 août 2019)

Public Sénat « *IVG, délégation d'actes : les temps forts du projet de loi santé* » Public Sénat [en ligne] 11 Juin 2019, <https://www.publicsenat.fr/emission/les-matins-du-senat/ivg-delegation-d-actes-les-temps-forts-du-projet-de-loi-sante-141051> (page consultée le 22 août 2019)

Sonya Faure « *Bibia Parvard : « Simone Veil a tiré ses convictions sur l'égalité de son parcours* », Libération, [en ligne] 4 juillet 2017, https://www.liberation.fr/debats/2017/07/04/bibia-pavard-simone-veil-a-tire-ses-convictions-sur-l-egalite-de-son-parcours_1581536, (page consultée le 22 août 2019).

Vincent Mongaillard, « *A Malte, avorter est encore un crime* » Le Parisien [en ligne], 26 mai 2018, <http://www.leparisien.fr/societe/a-malte-avorter-est-encore-un-crime-26-05-2018-7737306.php> (page consultée le 22 août 2019)

Article d'encyclopédie

« *Roe v Wade* » in *Encyclopaedia Britannica* [En ligne] <https://www.britannica.com/event/Roe-v-Wade> (page consultée le 19 août 2019).

Compte-rendu

Dail Eireann Debate, *Health Regulation of Termination of Pregnancy) Bill 2018 : Report Stage*, Houses of the Oireachtas [en ligne] 27 Novembre 2018, <https://www.oireachtas.ie/en/debates/debate/dail/2018-11-27/32/> (page consultée le 21 août 2019)

Journal Officiel, *Assemblée nationale - Compte rendu intégral – 77^e séance*, Journal Officiel n°94 [en ligne], 29 novembre 1974, <http://archives.assemblee-nationale.fr/5/cr/1974-1975-ordinaire1/077.pdf> (page consultée le 21 août 2019)

Journal Officiel « *Débats parlementaires – Sénat – Compte rendu intégral – 40^e séance* », Sénat [en ligne] n°77 S, Année 1974-1975 http://www.senat.fr/comptes-rendus-seances/5eme/pdf/1974/12/s19741214_2913_2976.pdf (page consultée le 20 août 2019)

Selected Committee on Health, *Health (Regulation of Termination of Pregnancy Bill 2018 : Committee Stage*, House of the Oireachtas [en ligne], 6 novembre 2018, https://www.oireachtas.ie/en/debates/debate/select_committee_on_health/2018-11-06/2/?highlight%5B0%5D=termination&highlight%5B1%5D=pregnancy&highlight%5B2%5D=bill (page consultée le 21 août 2019)

Rapports

Joint Committee on the Eighth Amendment of the Constitution, *Joint Committee Report on the Eighth Amendment of the Constitution*, Décembre 2017, URL : https://data.oireachtas.ie/ie/oireachtas/committee/dail/32/joint_committee_on_the_eighth_amendment_of_the_constitution/reports/2017/2017-12-20_report-of-the-joint-committee-on-the-eighth-amendment-of-the-constitution_en.pdf. (page consultée le 19 août 2019)

Israël Nisand, *l'IVG en France : propositions pour diminuer les difficultés que rencontrent les femmes*, La documentation française [en ligne], Février 1999, <https://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/994000389/index.shtml> (page consultée le 20 août 2019)

Sites Internet

Sénat. *Anciens Sénateurs* [en ligne] https://www.senat.fr/senateur-3eme-republique/lannelongue_odilon0147r3.html (page consultée le 19 août 2019)

Choisir la cause des femmes. *Mobilisation autour de la répression de l'avortement*. [en ligne] <http://www.choisirlacauseedesfemmes.org/historique/annees-1970.html> (page consultée le 19 août 2019)

<https://www.togetherforyes.ie/>

<https://www.thejournal.ie/savita-mural-art-ist-4044389-May2018/>

Pages internet

Abortion rights campaign, *Abortion Law in Ireland*, Abortion Rights Campaign [en ligne] <https://www.abortionrightscampaign.ie/abortion-law-in-ireland/> (page consultée le 21 août 2019)

Ivey Key. « *Governor Ivey Issues Statement after signing the Alabama Human Life Protection Act* » <https://governor.alabama.gov/statements/governor-ivey-issues-statement-after-signing-the-alabama-human-life-protection-act/> (page consultée le 19 août 2019).

La documentation française, « *Chronologie* », La documentation française [en ligne] <https://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/ivg/chronologie.shtml> (page consultée le 20 août 2019)

National Women's Council of Ireland, « *Response to the Health (Regulation of Termination of Pregnancy) Bill* » National Women's Council of Ireland website [en ligne] 3 Octobre 2018, https://www.nwci.ie/images/uploads/NWCI_Response_to_Bill_to_Regulate_Termination_of_Pregnancy_.pdf (page consultée le 21 août 2019)

Ordre des médecins « *Serment d'Hippocrate* » [en ligne] <https://www.conseil-national.medecin.fr/medecin/devoirs-droits/serment-dhippocrate> (page consultée le 21 août 2019)

SVSS, “*L’avortement en Europe* » [en ligne] <https://www.svss-uspda.ch/europe/> page consultée le 21 août 2019)